

Galatasaray Üniversitesi
Hukuk Fakültesi Dergisi
2022/1



LES CONCEPTS DE RESPONSABILITE DE PROTEGER ET DE SECURITE HUMAINE AU SEIN DES NATIONS UNIES: RETOUR SUR LES SIGNIFICATIONS^(*)

Doç. Dr. **Hakkı Hakan ERKİNER**^(**)
Dr. **Emerant Yves Omgba AKOUDOU**^(***)

Résumé: Depuis leur émergence, les notions de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine ont fait l'objet d'une réflexion et d'une attention pratique particulière de la part de l'ensemble de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies qui est l'épicentre de ce phénomène, devait inévitablement se prononcer officiellement sur la signification de ces concepts. Cet article revisite le sens de ces significations et se fonde principalement sur la production normative des Nations Unies et assimilés, il postule qu'elles reposent uniquement sur les principes de l'ordre mondial actuel incarné par la Charte des Nations Unies, se résumant en la souveraineté responsable, en tant que condition de la stabilité internationale. Ainsi, au-delà de toutes les promesses qu'ils semblaient porter en faveur d'une meilleure prise en compte des intérêts des personnes humaines dans les affaires internationales, la Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine ne sont que de (ré) expressions de l'état d'affaires garanti par la Charte des Nations Unies, ni plus ni moins. Comparativement, les substances objectives de ces concepts, en dévoilant la nature politique des significations qu'ils reçoivent au sein des Nations Unies, dévoilent leur ambiguïté.

Mots clés: Droit International, Responsabilité De Protéger, Sécurité Humaine, Nations Unies, Souveraineté Responsable.

^(*) Makale Gönderim Tarihi: 01.10.2021 - Makale Kabul Tarihi: 10.02.2022.

^(**) Professeur Agrégé du Droit International Public, Faculté de Droit de l'Université de Marmara
Département de Droit International
(ORCID no: 0000-0002-0779-6414; herkiner@marmara.edu.tr, hherkiner@gmail.com).

^(***) Docteur du Droit International Public
(ORCID no: 0000-0003-4960-1096; emerant.akoudou@marun.edu.tr, oemerant-yves@gmail.com).

BİRLEŞMİŞ MİLLETLER’DE KORUMA SORUMLULUĞU VE İNSAN GÜVENLİĞİ KAVRAMLARI: ANLAMLARA DÖNÜŞ

Öz: Koruma sorumluluğu ve insan güvenliği kavramları, ortaya çıkışlarından bu yana düşünce ve uygulama anlamında uluslararası toplumun özel ilgisine konu olmuştur. Bu olgunun merkez üssü olan Birleşmiş Milletler, kavramların anlamları konusunda kaçınılmaz olarak resmi bir pozisyon almak durumundadır. Eldeki çalışma, söz konusu kavramların anlamlarını yeniden gözden geçirmekte ve esas olarak Birleşmiş Milletler ve Genel Kurul’un normatif üretimlerine dayanarak, bunların yalnızca, uluslararası istikrarın koşulu olarak sorumlu egemenlik kavramında özetlenen, mevcut dünya düzeninin Birleşmiş Milletler Şartı tarafından somutlaştırılan ilkelerine dayandığını varsaymaktadır. Bu nedenle koruma sorumluluğu ve insan güvenliği, uluslararası ilişkilerde insanlığın menfaatlerinin daha iyi değerlendirilmesi yönünde verdikleri ve tutulmuş görünen tüm sözlerin ötesinde -ne eksik ne fazla- Birleşmiş Milletler Şartı tarafından garanti edilen hususların sadece (yeniden) ifadeleridir. Bu kavramların objektif özleri, Birleşmiş Milletler içindeki anlamlarının siyasi doğasını açığa çıkararak, bir bakıma belirsizliğini göstermektedir.

Anahtar Kelimeler: Uluslararası Hukuk, Koruma Sorumluluğu, İnsan Güvenliği, Birleşmiş Milletler, Sorumlu Egemenlik.

THE CONCEPTS OF THE RESPONSIBILITY TO PROTECT AND HUMAN SECURITY WITHIN THE UNITED NATIONS: RETURN ON THE MEANINGS

Abstract: Since their emergence, the concepts of the responsibility to protect and human security have been subject to a particular thinking and practical attention of the whole international community. The United Nations, which is the epicenter of this phenomenon, had inescapably to take an official position on the meanings of these concepts. This paper revisits the sense of these meanings and mainly based on the normative production of the United Nations and General Assembly, it postulates that they rest only on the principles of the current world order embodied by the United Nations Charter, summing up in the responsible sovereignty, as the condition for international stability. Thus, beyond all the promises they seemed to bear in favor of a better consideration of human beings’ interests in international affairs, the responsibility of protect and human security are just (re)expressions of the state of affairs guaranteed by the United Nations Charter, no more, no less. Comparatively, the objective

substances of these concepts, by unveiling the political nature of their meanings within the United Nations, show their ambiguity.

Keywords: International Law, Responsibility to Protect, Human Security, United Nations, Responsible Sovereignty.

INTRODUCTION

Les concepts de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine sont apparus au sein des Nations Unies pour exhorter la communauté internationale à la nécessité de tenir compte des préoccupations liées aux êtres humains. Ces concepts ont tous deux fait l'objet d'un processus de réflexion qui a conduit l'Organisation des Nations Unies à déterminer sa position officielle.

La Responsabilité de Protéger est un concept qui a intéressé la pratique résolutoire des Nations Unies dans le contexte d'une affirmation croissante de la nécessité d'une intervention internationale au profit des êtres humains. Les cas de crimes internationaux graves subis par les populations civiles tout au long des années 1990 ont suscité un débat sur la théorie et la pratique de l'intervention humanitaire. Après l'échec des Nations Unies à répondre adéquatement à ces tragédies humaines, notamment au Rwanda, en Bosnie, au Kosovo, pour les cas plus cités, les États ont commencé à exiger un droit d'intervention pour arrêter ou prévenir les violations massives des droits de l'homme. Leur principale préoccupation était de savoir si la pratique résolutoire des Nations Unies de l'époque, concernant le recours à la force, répondait aux défis de l'après-guerre froide, en particulier ceux liés aux urgences humanitaires. Ainsi, les États ont tendance à admettre qu'il n'est plus possible de tolérer les exactions contre les civils nécessaires à la formation de l'État ou de rester inactif dans de telles situations. Si, toutefois, les droits de l'État demeurent les principes fondamentaux de l'ordre international actuel, il était nécessaire de déterminer comment les populations touchées par des violations massives des droits de l'homme peuvent être protégées.¹

Lors de la 54e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général Koffi Annan a appelé les États à empêcher un nouveau

¹ BADESCU Cristina Gabriela, **Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect Security and human rights**, Routledge, London and New York, 2011, p. 2.

Rwanda et à parvenir à un consensus sur la question de l'intervention humanitaire. Ce fut le point de départ de la recherche sur la définition d'un cadre normatif pour l'intervention humanitaire des Nations Unies. Cette réponse a été la création de la "Responsabilité de Protéger" développée par la Commission Internationale de l'Intervention et la Souveraineté des États (CIISE) mise en place par le gouvernement canadien. En décembre 2001, cette Commission publia son rapport intitulé: *Responsabilité de Protéger*.²

En ce qui concerne le sens de la Responsabilité de Protéger, il convient avant tout de rappeler l'éclaircissement préalable de la Commission: "*Ce rapport porte sur la question du "droit d'intervention humanitaire": des États ont-ils jamais le droit de prendre des mesures coercitives - et particulièrement militaires - contre un autre État pour protéger des populations menacées dans ce dernier, et si oui, dans quelles circonstances? Jusqu'à ce que les événements bouleversants du 11 septembre 2001 propulsent la lutte contre le terrorisme au premier plan des préoccupations internationales, la question de l'intervention à des fins de protection humaine était considérée comme l'une des plus délicates et des plus controversées dans le domaine des relations internationales. Le problème s'est posé de manière plus forte que jamais depuis la fin de la guerre froide. Les appels à l'intervention se multiplient; certains trouvent réponse et d'autres restent lettre morte. Les avis restent partagés quant à l'existence de ce droit, et même ceux qui le reconnaissent ne s'entendent pas sur les modalités selon lesquelles il doit s'exercer, c'est-à-dire de quelle manière, à quel moment et sous l'autorité de quelles instances.*"³

Selon la CIISE, la Responsabilité de Protéger fait référence à "*Les États souverains ont la Responsabilité de Protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir - meurtres à grande échelle, viols systématiques, famine. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la communauté des États.*"⁴

² COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ÉTATS, (CIISE), **La Responsabilité de Protéger**, Publications du Centre de Recherches pour le Développement International, 2001.

³ CIISE, op. cit. p. vii.

⁴ Ibid. p. viii.

La Responsabilité de Protéger selon cette commission repose sur deux principes fondamentaux.⁵

- a. La souveraineté de l'État implique la responsabilité, et c'est à l'État qu'il incombe la responsabilité première de protéger ses populations;
- b. Partout où une population souffre d'une détresse grave, à la suite d'une guerre civile, d'une rébellion ou d'un déclin de l'État et que l'État en question ne veut pas ou ne peut pas les arrêter ou les empêcher, le principe de non-intervention se transforme en responsabilité protéger.

Selon la CIISE, la Responsabilité de Protéger est fondée sur:⁶

- a. Les obligations inhérentes au concept de souveraineté;
- b. La responsabilité du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif à la paix et sécurité internationales;
- c. Les obligations juridiques spécifiques dans le domaine des droits de l'homme et des déclarations, conventions et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- d. La pratique en constante évolution des États, des organisations régionales et du Conseil de sécurité lui-même.

La responsabilité comprend en outre trois éléments ou composantes:⁷

- a. La responsabilité de prévenir, consistant à agir sur les causes profondes et directes des conflits internes et de toutes les crises anthropiques créant un risque pour les populations;
- b. La responsabilité de réagir, consistant à répondre aux situations critiques par des mesures appropriées, pouvant inclure des mesures coercitives, telles que des sanctions et des poursuites internationales et dans les cas extrêmes, une intervention militaire;
- c. La responsabilité de reconstruire, qui consiste à fournir, après une intervention militaire, l'assistance nécessaire au relèvement, à la reconstruction et à la réconciliation, en s'attaquant aux causes du préjudice que l'intervention visait à contenir.

⁵ Ibid. p. xi.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

Concernant les principes de l'intervention militaire,⁸ le rapport de la CIISE mentionne que l'intervention humanitaire pour la protection humaine est une mesure exceptionnelle et extraordinaire. Pour qu'elle soit légitimée, elle doit être un danger pour la vie humaine ou un risque grave de celle-ci, ce qui correspond:

- a. Aux situations de perte humaine à grande échelle avec ou sans intention génocidaire et qui sont le produit soit d'une action délibérée de l'État, soit d'une négligence de l'État ou de son incapacité à agir ou d'une situation de déclin de l'État;
- b. Au nettoyage ethnique à grande échelle, qu'il soit perpétré par meurtre, expulsion forcée, actes de terreur ou viol.

L'intervention militaire, pour sa part, est fondée sur les principes de précaution:⁹

- a. Du la juste intention d'arrêter ou de prévenir les souffrances humaines manifestées dans les opérations multilatérales;
- b. En dernier ressort, c'est-à-dire que l'usage de la force n'est légitimé qu'après l'échec de toutes les autres mesures préventives ou de résolution pacifique de la crise;
- c. Des moyens proportionnels, c'est-à-dire que l'intervention humanitaire doit être le minimum nécessaire pour protéger les populations;
- e. D'attentes raisonnables, c'est-à-dire qu'il faut normalement s'attendre à ce que l'intervention arrête ou prévienne la souffrance humaine, sans créer une situation pire que celle qui justifie l'intervention.

Le concept de la Responsabilité de Protéger a ensuite été réaffirmé dans le rapport de 2004 du Groupe de Personnalités de Haut niveau sur les Menaces, les Défis et le Changement intitulé: *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*¹⁰ et dans le Rapport de l'Ancien Secrétaire Général intitulé: *Dans une Liberté plus Grande: Développement, Sécurité et Respect des*

⁸ Ibid. p. xii.

⁹ Ibid.

¹⁰ GROUPE DE PERSONNALITES DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DEFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, Rapport du 2 décembre 2004, A/59/565.

Droits de l'Homme pour Tous.¹¹ L'Organisation des Nations Unies a adopté sa position officielle concernant la Responsabilité de Protéger au Sommet mondial de 2005,¹² inscrite dans le document final de ce sommet dans ses paragraphes 138 et 139.¹³ Le Conseil de Sécurité des Nations a ensuite adopté des résolutions) ce titre pour justifier des interventions des Nations Unies.¹⁴

La Responsabilité de Protéger est alors venue clarifier le sens à donner à l'intervention humanitaire dans les affaires internationales. Cependant, pour protéger les personnes humaines, une autre terminologie était utilisée qui mentionnait "intervention": l'intervention militaire. Face à la réticence des travailleurs humanitaires de toute association des actions "militaire" et humanitaire, le terme "Responsabilité de Protéger"¹⁵ fut préféré. Ce compromis est compréhensible compte tenu de certaines considérations liées à l'intervention humanitaire. En effet, l'intervention militaire étant hautement politique, elle peut alors servir des intérêts politiques, ce qui peut jeter le doute sur sa neutralité. Or, la neutralité est l'un des principes cardinaux de l'aide humanitaire qui s'est souvent avéré crucial pour l'accès aux victimes. L'aide humanitaire par le biais d'une intervention militaire peut donc conduire à une grande méfiance des parties au conflit, ce qui peut par conséquent limiter l'accès humanitaire, au détriment des victimes. Puisqu'il s'agit dans tous les cas d'intervention humanitaire, le positionnement conceptuel de la Responsabilité de Protéger permet de distinguer la réponse humanitaire par le politique qu'elle rend compte, de la réponse humanitaire par les "assistants humanitaires" ou "aideurs humanitaires."

En ce qui concerne la Sécurité Humaine, son avènement au sein des Nations Unies a été marqué par le rapport de 1994 du Programme des Nations

¹¹ NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE, **Dans une Liberté plus Grande: Développement, Sécurité et Respect des Droits de l'Homme pour Tous**, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 21 mars 2005.

¹² NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, **Document final du Sommet mondial de 2005**, A/60/L.1, 20 septembre 2005.

¹³ Ibid. p. 33.

¹⁴ Concernant l'intervention en Côte d'Ivoire en 2010, voir NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 1962**, S/RES/1962, 20 décembre 2010; Concernant l'intervention des Nations Unies en Libye en 2011, voir NATIONS UNIES, CONSEIL DES NATIONS UNIES, **Résolution 1973**, S/RES/1973, 17 mars 2011.

¹⁵ **Rapport CIISE**, op. cit. p. 10.

Unies pour le développement (PNUD).¹⁶ Il commence par relever que “*Le concept de sécurité fait depuis trop longtemps l’objet d’une interprétation restrictive, la cantonnant à la sécurité du territoire face aux agressions extérieures, à la protection d’intérêts nationaux face à l’étranger. ou à la sécurité de la planète face à la menace d’un holocauste nucléaire. Il s’appliquait davantage aux Etats-nations qu’aux personnes. Prisonnières d’une lutte idéologique, les superpuissances imposaient la guerre froide au monde entier. Indépendants depuis peu, les pays en développement étaient sensibles à toute menace réelle ou supposée envers leur fragile identité nationale. Les préoccupations légitimes de chacun pour la sécurité dans sa vie quotidienne étaient oubliées. Pour beaucoup, la sécurité était synonyme de protection contre la maladie, la faim, le chômage, la criminalité, les conflits sociaux, la répression politique et les catastrophes naturelles. A mesure que s’éloigne le spectre de la guerre froide, il apparaît aujourd’hui que de nombreux conflits sur; viennent à l’intérieur d’un même pays plutôt qu’entre des pays différents.*”¹⁷ Ce paragraphe est une sorte de rappel du contexte dans lequel une urgence de Sécurité Humaine se fait sentir. Il précise que la sécurité, dans son sens relatif au territoire, n’était pas seulement une question préoccupante pour l’État, mais aussi une question préoccupante pour les individus. Ce que ce rapport confirme, c’est que “*la Sécurité Humaine n’est pas une question d’armement, mais une question de vie humaine et de dignité.*”¹⁸

Le rapport du PNUD identifie quatre caractéristiques essentielles de la Sécurité Humaine: la Sécurité Humaine est une préoccupation universelle, les composantes de la Sécurité Humaine sont interdépendantes, la Sécurité Humaine est plus facile à assurer grâce à une prévention précoce, la Sécurité Humaine est centrée sur les personnes.¹⁹ De surcroît la Sécurité Humaine comporte deux principaux aspects: “*d’une part, la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et, d’autre part, la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté. Ce type de menace existe*

¹⁶ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, **Rapport mondial sur le développement humain 1994**, Paris, Economica, chapitre 2: Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine, 1994.

¹⁷ Ibid. p. 23.

¹⁸ Ibid. p. 23-24.

¹⁹ Ibid. pp. 22-23.

indépendamment du niveau de revenu et de développement d'un pays."²⁰ Ces aspects sont résumés dans une définition générale: "*La Sécurité Humaine a toujours signifié deux choses essentielles: se libérer de la peur et se prémunir contre le besoin.*"²¹ La clarification immédiate de la position des Nations Unies sur cette définition est très importante: "*Les Nations Unies l'ont reconnu dès leur création. Mais, au fil du temps, la première composante a pris le pas sur la seconde. Dans leurs réflexions sur la sécurité, les fondateurs des Nations Unies ont toujours accordé une importance égale aux territoires et aux personnes.*"²² Dans cette définition du PNUD, la Sécurité Humaine est liée à sept dimensions auxquelles correspondent des types spécifiques de menaces:²³

- a. La sécurité économique, qui couvre l'accès à l'emploi et aux ressources, est menacée par la pauvreté;
- b. La sécurité alimentaire, qui renvoie à l'accès matériel et économique à la nourriture pour tous, à tout moment, subit la menace de la faim et de la famine;
- c. La sécurité sanitaire qui renvoie à l'accès aux soins médicaux et à de meilleures conditions de santé doivent fait face aux maladies;
- d. La sécurité environnementale fait face aux menaces de pollution, de dégradation de l'environnement mettant en danger la survie humaine et l'épuisement des ressources;
- e. La sécurité personnelle, est entravée par des menaces qui peuvent prendre plusieurs formes: menaces de l'Etat, d'Etats étrangers, d'autres groupes de personnes (tensions ethniques), menaces contre les femmes ou les enfants en raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance;
- f. La sécurité communautaire, c'est-à-dire à la sécurité du fait de l'appartenance à un groupe social (famille, communauté, organisation, groupement politique, groupe ethnique, etc.), peuvent être menacées par les tensions qui surviennent souvent entre ces groupes en raison de la concurrence pour des opportunités d'accès limitées et ressources;
- g. La sécurité politique, qui doit garantir le respect des droits et libertés fondamentaux, est menacée par l'arbitraire et la répression.

²⁰ Ibid. p. 20.

²¹ Ibid. p. 25.

²² Ibid.

²³ Ibid. pp. 26-36.

Le rapport du PNUD de 1994 est généralement considéré par la doctrine comme exposant la conception large de la Sécurité Humaine.²⁴ En 2005, dans son Rapport *Dans une liberté plus grande: Développement, Sécurité et Respect des Droits de l'Homme pour Tous*, l'ancien Secrétaire des Nations Unies Kofi Annan, bien que ne faisant pas spécifiquement référence au concept de Sécurité Humaine, fit écho de la définition sommaire de ce concept dans le Rapport du PNUD de 1994 *“Parler d'une liberté plus grande, c'est dire que les hommes et les femmes du monde entier ont le droit d'être gouvernés selon leur volonté et dans le respect de la loi, et de vivre dans une société où chacun peut librement, sans discrimination ou sanction, s'exprimer, pratiquer une religion et s'associer à d'autres. C'est dire qu'ils doivent aussi être à l'abri du besoin, ne pas vivre sous le couperet de la misère ou des maladies infectieuses, et à l'abri de la peur, ne pas avoir à craindre que la violence et la guerre viennent bouleverser leur vie ou les priver de tout moyen de subsistance. Chacun a droit à la sécurité et au développement.”*²⁵ Le Document final du Sommet mondial de 2005, dans son paragraphe 143, consacre également la Sécurité Humaine en ces termes: *“Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de Sécurité Humaine à l'Assemblée générale.”*²⁶

Jusqu'en 2005, la Sécurité Humaine était alors fondamentalement comprise comme la condition de toute existence à l'abri de la peur et du besoin, le premier renvoyant à la liberté de toutes les situations de violence et le second, la capacité de répondre à ses besoins, du moins les plus essentiels. Le Rapport du Secrétaire général sur *La Sécurité Humaine*, publié en 2010²⁷ fait le point des progrès accomplis dans la promotion de ce

²⁴ FUKUDA-PARR Sakiko, MESSINEO Carol, **Human Security: A critical review of the literature**, Centre for Research on Peace and Development, Working Paper n° 11, KU Leuven, January, 2012.

²⁵ **In Larger Freedom: Towards Development, Security and Human Rights for All**, Report of the Secretary-General, op. cit. p. 5.

²⁶ **Document Final du Sommet Mondial de 2005**, op. cit. p. 31.

²⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire, **La Sécurité Humaine**, Rapport du Secrétaire général, A/64/701, 8 mars 2010.

concept depuis le Sommet mondial de 2005. Il examina les débats consacrés à la Sécurité Humaine, les différentes définitions qui ont été données et le lien entre la souveraineté des États et la Responsabilité de Protéger et présenta les principes et la démarche visant à promouvoir la Sécurité Humaine, ainsi que l'application de ce concept aux priorités actuelles des Nations Unies. Ainsi, rappelant plusieurs contributions définitionnelles de différents groupes et organisations internationales, ce Rapport détecte leur dénominateur commun sur trois éléments constitutifs de la Sécurité Humaine: *“Premièrement, la Sécurité Humaine est définie par opposition à des risques qui existent ou se profilent à l’horizon - des risques qui sont multiples, complexes et interdépendants et peuvent revêtir une dimension internationale. Deuxièmement, cette notion renvoie à une conception plus générale de la sécurité, qui a pour fondement et pour objectif la protection des individus et le renforcement de leurs capacités d’action. Troisièmement, assurer la Sécurité Humaine ne passe pas par le recours à la force contre la souveraineté des États, l’objectif étant d’intégrer la liberté de vivre à l’abri de la peur et du besoin et dans la dignité dans le cadre de stratégies de prévention globales, axées sur l’être humain et adaptées à chaque situation.”*²⁸ Dans cette entreprise de définition du concept de Sécurité Humaine, ce Rapport vise à rendre compte de la différence qui existerait entre la Sécurité Humaine et la Responsabilité de Protéger: *“Comme cela est indiqué au paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial, assurer la Sécurité Humaine consiste à permettre à tous les individus de vivre à l’abri de la peur et du besoin et d’avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités. Cette approche ne prévoit pas de recourir à la force. L’accent est mis sur le renforcement des capacités des gouvernements et de la population locale, notamment de leurs capacités d’adaptation face aux nouveaux défis qui se présentent, par des moyens synergiques, préventifs et globaux.”*²⁹ Ce paragraphe établit que la distinction fondamentale entre la Sécurité Humaine et la Responsabilité de Protéger réside dans le recours à la force.

Concernant les principes et l'approche de la Sécurité Humaine, le même rapport est instructif: *“Le concept de Sécurité Humaine renvoie par ailleurs à l’universalité et à la primauté d’un ensemble de libertés fondamentales.*

²⁸ Ibid. Parag. 19, p. 7.

²⁹ Ibid.

Aucune distinction n'est ainsi établie entre les différents droits, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, les risques en matière de sécurité étant combattus selon une approche multidimensionnelle et globale.³⁰ (...) S'inscrivant dans un champ d'action bien circonscrit, la Sécurité Humaine sert de fondement à des politiques qui, bien que globales par leur portée, sont cependant ciblées et axées sur les risques les plus graves et les plus généralisés qui existent dans une situation donnée. Certains problèmes de Sécurité Humaine, comme le manque d'accès aux ressources et l'inégalité des chances, relèvent par exemple de la dynamique interne d'une collectivité donnée, tandis que d'autres, comme les pandémies, les changements climatiques et les crises financières et économiques, dépassent les frontières. Il importe de tenir compte de la portée du problème considéré lors de l'élaboration de politiques et recommandations opérationnelles visant à y remédier et de leur adaptation à un contexte donné."³¹

Dans ces paragraphes, le caractère universel, global et multidimensionnel des préoccupations relatives à la Sécurité Humaine est mis en évidence, ce qui confirme la synthèse des différentes contributions définitionnelles de la Sécurité Humaine développées jusqu'à présent. La précision qui est apportée concernant le dépositaire de la responsabilité de Sécurité Humaine est très importante. *"La notion de Sécurité Humaine se fonde sur le principe fondamental selon lequel il incombe au premier chef aux gouvernements d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de leurs citoyens. Cette approche constitue un précieux outil permettant aux gouvernements d'identifier les menaces graves et généralisées qui pèsent sur le bien-être de leur population et la stabilité de leur souveraineté."*³² A la communauté Internationale a été reconnu un rôle complémentaire ou d'appui aux États.

Comme dans le cas de la Responsabilité de Protéger, tout le processus de réflexion sur la Sécurité Humaine sera reflété dans le deuxième Rapport du Secrétaire Général³³ qui, proposera la compréhension des Nations Unies

³⁰ Ibid. Parag. 26, p. 9.

³¹ Ibid. Parag. 27, p. 9.

³² Ibid. p. 1 (Résumé).

³³ NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE, "Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire", **Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la Sécurité Humaine**, Rapport du Secrétaire Général A/66/763, 5 avril 2012.

de la Sécurité Humaine et lequel sera finalement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies comme position officielle de l'organisation concernant la Sécurité Humaine.³⁴

Nous postulons dans cet article que la signification des concepts de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine déterminée au sein de l'Organisation des Nations Unies dépend des principes fondateurs de celle-ci, lesquelles se résument en souveraineté responsable. Ces concepts ont tout en rapport avec cette conception de la souveraineté des Etats et les Etats ne sauraient les signifier au-delà de ce qu'ils ont déjà convenu dans le cadre de l'ordre mondial actuel incarné par la Charte des Nations Unies (I). Cependant, les notions de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine ont en elles-mêmes des significations objectives, qui témoignent de l'ambiguïté du sens auquel elles sont soumises au sein des Nations Unies et questionnent en conséquence le sens de l'ordre mondial actuel (II).

I. LES CONCEPTS DE RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET DE SÉCURITÉ HUMAINE AU SEIN DES NATIONS UNIES ET LES PRINCIPES DE L'ORDRE MONDIAL ACTUEL

L'ordre mondial actuel est celui incarné par la Charte des Nations Unies, lequel est indubitablement interétatique et repose donc sur la souveraineté des États.³⁵ Il est un fait que depuis les traités de Westphalie, la souveraineté des États est à la base des relations internationales et du droit international.³⁶ L'ordre mondial de la Charte des Nations Unies est nouveau

³⁴ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 septembre 2012 [sans renvoi à une grande commission A/66/L.55/Rev.1 et Add.1] A/RES/66/290 66/290, **Suite donnée au paragraphe 143 sur la Sécurité Humaine du Document final du Sommet mondial de 2005**, 25 octobre 2012.

³⁵ HINSLEY Harry, **Sovereignty**, Watts, London, 1966, p. 26; FASSBENDER Bardo, **The United Nations Charter as the Constitution of the International Community**, Legal Aspects of International Organization, Vol.51, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston 2009; NAGAN Winston, HAMMER Craig, "The Changing Character of Sovereignty in International Law and International Relations", **Columbia Journal of Transnational Law**, vol. 43, n°143, 2004, pp. 154-159.

³⁶ BELOV Martin. (ed.), **Global Constitutionalism and Its Challenges to Westphalian Constitutional Law**, Hart, 2018; FALK Richard, BLACK Cyril, (eds.), **The Future of the International Legal Order**, vol. I, Princeton University Press, 1969; COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette, "Introduction: The Responsibility to Protect. The Opportunity to Relegate Atrocity Crimes to the Past", in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), **Responsibility to Protect. The Global Moral Compact for the 21st Century**, Palgrave Macmillan, 2009, New York, p. 3.

précisément parce qu'il consacre la souveraineté des États d'une manière nouvelle, c'est-à-dire non plus absolue mais modérée, tant dans les relations intérieures qu'extérieures des États.³⁷ En réalité, le nouvel ordre mondial repose sur la clarification du sens de la souveraineté, c'est-à-dire qu'il ne saurait se considérer comme un attribut de licence, pouvant être utilisé à toutes les fins que les États pourraient décider individuellement, selon leurs caprices, mais un attribut de liberté, c'est-à-dire qui doit être utilisé dans un sens qui ne nuit ni à l'État qui en est le titulaire, ni aux autres États³⁸. Les expériences néfastes des guerres mondiales en sont la preuve. En fait, elles ont été le résultat d'une considération licencieuse souveraineté qui régissait à la fois les relations intérieures et extérieures des États. En raison de ses conséquences regrettables, les États ont dû se résoudre à reconsidérer leur souveraineté d'une manière qui garantisse la paix et la sécurité à chacun d'eux. Ainsi, la Charte des Nations Unies consacre le principe de la souveraineté responsable, sur lequel se fonde le sens reconnu à la Responsabilité de Protéger et à la Sécurité Humaine (1). Cela se confirme par ailleurs dans la valeur juridique attachée à ces concepts (2).

1. Les Significations Des Concepts De Responsabilité De Protéger Et De Sécurité Humaine Au Sein Des Nations Unies Et Le Principe De Souveraineté Responsable

Le principe de la souveraineté responsable peut être considéré comme le principe général consacré par la Charte des Nations Unies comme condition de la paix et la sécurité internationales.³⁹ Ce principe met l'accent sur la signification claire de la souveraineté dans l'ordre mondial interétatique.⁴⁰ Selon celui-ci, le seul sens de la souveraineté est la responsabilité, c'est-à-dire la responsabilité à l'extérieur et à l'intérieur de l'État. Ainsi, la

³⁷ EVANS Gareth, "The Responsibility to Protect From an Idea to an International Norm", in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), *ibid.*; NAGAN Winston, HAMMER Craig, *op. cit.* p. 154.

³⁸ NAGAN Winston, HAMMER Craig, *Ibid.* p. 154.

³⁹ SOLTANI Rasool, MORADI Maryam, "The Evolution of the Concept of International Peace and Security in light of the United Nations Security Council Practice (End of the Cold War-Until Now)", *Open Journal of Political Science*, n°7, 2017, p. 135.

⁴⁰ BROWN Chris, "Universal Human Rights: A Critique," in DUNNE Tim and WHEELER Nicolas, (eds.), *Human Rights in Global Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999; JACKSON Robert. *Quasi-states: Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge University Press, 1990; AYOUB Mohammed, "Humanitarian Intervention and State Sovereignty", *The International Journal of Human Rights*, vol. 6, n° 1, 2002, pp. 81-102.

souveraineté comme responsabilité est la garantie de la stabilité internationale.⁴¹

La souveraineté en tant que responsabilité à l'intérieur de l'État et comme condition de la paix et de sécurité internationales est un engagement au service des personnes humaines existant dans l'État. Les États doivent gérer les affaires publiques de manière à assurer le bien-être de leurs populations.⁴² Le mérite de la démocratie est de fonder ainsi la gouvernance, selon la célèbre affirmation d'Abraham Lincoln "*La démocratie est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.*" Même si la démocratie s'est répandue dans les années 1990, cinq décennies plus tard après l'adoption de la Charte des Nations Unies, le précédent choquant de l'Holocauste a sans aucun doute beaucoup contribué à l'intérêt du sort humain au sein de cette Charte. Ainsi, la souveraineté comme responsabilité à l'intérieur de l'État signifie que son objectif premier est de satisfaire les intérêts de ses populations.⁴³

Ce sens de la souveraineté comme responsabilité à l'intérieur de l'État va de pair avec le sens de la souveraineté comme responsabilité à l'extérieur de l'État, car il implique le respect des autres souverainetés. C'est le principe de l'égalité souveraine des États.⁴⁴ L'égalité des souverainetés signifie qu'aucune ne saurait exercer d'autorité sur aucune autre sans le consentement de celle-ci, quelles que soient les caractéristiques particulières que pourraient présenter les États.⁴⁵ Ce principe a pour corollaire, le principe

⁴¹ ASHRA'FI D, **International Organizations and the Conceptual Evolution of National Sovereignty**, Tehran: Khorsandy Pub, 2015; DENG Francis, **Protecting the Dispossessed. A Challenge for the International Community**, 1993; DENG Francis, KIMARO Sadikiel, LYONS Terrence, ROTHCHILD Donald, ZARTMAN William, **Sovereignty as Responsibility, Conflict Management in Africa**, June 1996.

⁴² REISMAN Michael, "Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law", **American Journal of International Law**, vol. 84, 1990; TAMS Christian, "**Individual States as Guardians of Community Interests**", in FASTENRATH Ulrich, GEIGER Rudolf, ERASMUS KHAN Daniel (Dir.), **From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma**, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 400-01.

⁴³ D'AMATO Anthony, "There is no Norm of Intervention or non-intervention in International Law", **International Legal Theory**, vol. 7, n°1, 2001; HILPOLD Peter, "R2P and Humanitarian Intervention in a Historical Perspective", in HILPOLD Peter (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, p. 109.

⁴⁴ "*L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres*", Art. 2 (1) de la Charte des Nations Unies; voir CEDE Franz, SUCHARIPA-BEHRMANN Lilly, (eds.), **The United Nations, Law and Practice**, Kluwer Law International, 2001, p. 18.

⁴⁵ "*The principle of sovereign equality of all members of the UN corresponds to one of the central elements of international law. It affirms that States as the main actors on the interna-*

de non-intervention.⁴⁶ La première partie de l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies stipule que "aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte (...)." La souveraineté est un attribut d'autodétermination. Cela signifie pour les États la possibilité de gérer leurs affaires en toute liberté, de la manière qu'ils jugent adéquate et de supporter seuls les conséquences qui en découlent. Pour cette raison, il s'agit d'un attribut d'indépendance et comme aucun Etat n'accepterait d'interférence non autorisée dans sa sphère d'attribution, aucun Etat n'interfère donc vraiment dans celle de l'autre. Dans cette logique, tout ce qui relève de la juridiction interne d'un État est sous sa responsabilité.

Si le principe de la souveraineté responsable est le principe général de l'ordre mondial incarné par la Charte des Nations Unies, comme condition de la paix et la sécurité internationales, il implique alors une coopération interétatique. L'expérience des guerres mondiales enseigne que la coopération internationale est nécessaire pour faire face à des préoccupations communes. Par conséquent, la solidarité des souverainetés est cruciale pour la paix et la sécurité internationales, incluant l'intégrité des États et des personnes humaines⁴⁷. Ainsi, l'un des buts des Nations Unies selon l'article 1(3) est de

tional stage are endowed with equal rights irrespective of all their factual disparities. According to this principle States as the principle subjects of international law possess the attributes of external sovereignty. They have all essential characteristics of statehood. These consist of three elements of territory, people and an effective government. The principle of sovereign equality finds its expression in the fact that each Member State, regardless of its size, has only one vote in the GA", CEDE Franz, SUCHARIPA-BEHRMANN Lilly, ibid. pp. 18-19.

⁴⁶ CEDE Franz, SUCHARIPA-BEHRMANN Lilly, ibid. p. 23, SHEN Jianming, "The Non-Intervention Principle and Humanitarian Interventions under International Law", **International Legal Theory**, vol.7, n°1, 2001; VINCENT Raymond John, **The Principle of Non-Intervention and International Order**, PhD Thesis, Australian National University, September 1971, DAVID Eric, "Portée et Limite du Principe de Non-Intervention", **Revue Belge de Droit International**, n° 2, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1990.

⁴⁷ "From today's perspective the activities of the UN in the areas of economic and social cooperation are no less important than the system of collective security whose creation was the main ambition of the founders of the UN (...) In Art. 1 (3) the principle of international cooperation is formulated in a very general way. It calls on Member States to promote international cooperation in every respect. Such a broad agenda makes the UN competent to deal practically with each and every issue, which is not essentially within the domestic jurisdiction of this State (alone). This wide interpretation of the UN mandate makes it possible, for instance, to put nearly all matters within the framework of the UN, CEDE Franz, SUCHARIPA-BEHRMANN Lilly, ibid. pp. 13, 17.

“Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.” Étant donné que les États peuvent avoir des difficultés à satisfaire et à répondre aux questions liées aux intérêts des personnes humaines, et si cela peut compromettre la paix et la sécurité d’autres États, la coopération interétatique devient, sinon fortement encouragée, simplement une nécessité.⁴⁸ Cette nécessité ne peut pas contredire la souveraineté des États car elle repose sur le consentement des États.⁴⁹

Pour ce qui est en dernier ressort de la paix et de la sécurité internationales, et au risque de ne pas être respecté, le principe de souveraineté responsable ne peut être seulement soumis à l’appréciation des États individuels qui le respecteraient ou le feraient selon leurs desiderata. La valeur élevée promue par ce principe implique qu’il lui soit aménagé un mécanisme d’application. Si celui-ci fait défaut, le principe de souveraineté responsable pourrait être bafoué car les États pourraient apprécier comme n’ayant pas d’autre option, comme cela s’est produit dans de nombreux cas conduisant à des guerres mondiales ou au cours de guerres.⁵⁰ On comprend alors l’extrême importance de la dernière partie de l’article 1 (3) de la Charte des Nations Unies, selon laquelle le principe de non-intervention dans les affaires intérieures ne préjudiciera pas l’application des mesures coercitives au titre du Chapitre VII, intitulé *Action avec en ce qui concerne les menaces contre la paix, les violations de la paix et les actes d’agression*. En devenant membres de l’ordre mondial de la Charte des

⁴⁸ D’AMATO Anthony, op. cit.

⁴⁹ En devenant membres des Nations Unies, les États consentirent naturellement à tous les principes et dispositions de sa Charte constitutive.

⁵⁰ Nous pouvons relever l’invasion de la Mandchourie par le Japon en 1933 the invasion of Manchuria by Japan in 1933, voir MCDONOUGH Frank, **The Origins of the First and Second World Wars**, Cambridge University Press, 1997, p. 62; the aggression of Abyssinia by Italy, voir BAER Georges, **Test Case: Italy, Ethiopia, and the League of Nations**, Hoover Institution Press, 1976; la répression des populations kurdes dans le nord de l’Irak sous l’autorité du président Saddam Hussein qui a entraîné le déplacement de millions de civils vers la Turquie voisine: voir UNITED NATIONS, **Letter from the Permanent Representative of Turkey to the United Nations addressed to the President of the Security Council**, Doc. S/22435, 2 April 1991; L’Holocaust, Voir FEINGOLD Henry, “How Unique is the Holocaust?” in GROBMAN Alex, LANDES Daniel (eds.), **Genocide: Critical Issues of the Holocaust**, Los Angeles: Simon Wiesenthal Center, 1983, pp. 399-400. Voir aussi MOJZES Paul, **Balkan genocides: holocaust and ethnic cleansing in the twentieth century**, Rowman and Littlefield Publishers, Plymouth, 2011.

Nations Unies, les États convinrent, conformément à son article 24 (1) qu’ *“afin d’assurer l’action rapide et efficace de l’Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu’en s’acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.”* Ainsi, dans les cas où la souveraineté n’est plus responsable, soit en raison de déficiences, soit d’un comportement ouvertement dangereux envers d’autres souverainetés ou envers des populations qui sont censées en bénéficier, les Nations Unies, par l’intermédiaire du Conseil de sécurité, doivent intervenir.⁵¹ Dans un tel cas, l’intervention des Nations Unies ne saurait être comprise comme une atteinte à la souveraineté de l’État, mais comme une action visant à restaurer la souveraineté de l’État au sens de sa responsabilité à l’intérieur et à l’extérieur de l’État.

Le sens des concepts de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine reçus au sein des Nations Unies est fondé sur le principe général de la souveraineté responsable au cœur de la Charte des Nations Unies.⁵²

En ce qui concerne le concept de Responsabilité de Protéger, le Document final du Sommet mondial de 2005 déclare au paragraphe 138 que *“C’est à chaque État qu’il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l’incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer.”*

⁵¹ Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa Résolution 1296 du 19 avril 2000, releva que *“les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l’homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales”*; Sur la question de la protection des civils dans des conflits armés, voir différentes résolutions des Nations Unies y relatives dans DEPLANO Rossana, **The Strategic Use of International Law by the United Nations Security Council. An Empirical Study**, Springer, London, 2015, pp. 37-40; GENSER Jared, STAGNO UGARTE Bruno (eds.), **The United Nations Security Council in the Age of Human Rights**, Cambridge University Press 2014; LOWE Vaughan, ROBERTS Adam, WELSH Jennifer, ZAUM Dominik, **The United Nations Security Council and War, The Evolution of Thought and Practice Since 1945**, Oxford University Press, New York, 2008; MANUSAMA Kenneth, **The United Nations Security Council in the Post-Cold War Era Applying the Principle of Legality**, Martinus Nijhoff Publishers Leiden, Boston, 2006.

⁵² Voir aussi, ERKİNER Hakkı Hakan, AKOUDOU Emerant Yves Omgba, *“La Sécurité Humaine Comme Cause Finale De La Société Politique”*, **Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, 2021/1, pp. 67-117.

Sur la base de l'attribut de souveraineté, les États sont les responsables primaires de la protection de leurs populations contre les actes qui mettent leurs vies en danger.⁵³ Ainsi, les Nations Unies ont affirmé que la Responsabilité de Protéger est une question de crimes internationaux graves.⁵⁴ Cela est compréhensible, car la notion de Responsabilité de Protéger a été soulevée dans le contexte d'un accroissement de souffrances humaines au cours de nombreux conflits internes et pour lesquelles l'intervention de la communauté internationale était très attendue.⁵⁵ L'épisode de génocide rwandais en 1994 et en particulier la conduite des Nations Unies immédiatement avant sa perpétration est l'un des faits qui ont conduit à s'interroger sur la Responsabilité de Protéger les personnes humaines d'une détresse aiguë.⁵⁶ N'oublions pas l'Holocauste qui est l'un des événements les plus marquants de destruction de vies humaines qui n'aurait pas pu manquer d'influencer l'ordre d'après-guerre mondiale. La référence de la Charte des Nations Unies à la personne humaine est sans aucun doute faite avec un regard rétrospectif sur cet événement.

On peut donc constater que les crimes internationaux graves sont, dès leurs premières manifestations, au cœur du questionnement lié à une Responsabilité de Protéger.⁵⁷ Quant à la position de l'ONU, qui est

⁵³ BELLAMY Alex, "The Responsibility to Protect, A Wide or Narrow Conception?" in HILPOLD Peter (ed.), op. cit., pp. 38-59.

⁵⁴ HEHIR Aidan, **Hollow Norms and the Responsibility to Protect**, Palgrave Macmillan, London, 2019, Chap. II.

⁵⁵ DEDERER Hans-Georg, "Responsibility to Protect" and "Functional Sovereignty", in HILPOLD Peter (ed.), op. cit., p. 158.

⁵⁶ SCHEFFER David, "Atrocity Crimes Framing the Responsibility to Protect", in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), op. cit. pp. 77-98.

⁵⁷ ANNAN Kofi, **Secretary-General Presents His Annual Report to the General Assembly**, Press Release, 20 September 2000, UN Doc. SG/SM/7136/GA/9596. L'Ancien Secrétaire Général des Nations Unies releva "*the State is now widely understood to be the servant of its people*" in Press Release SG/SM/7136, 20 September 2000: Secretary-General presents his annual report to the General Assembly. Francis Deng déclara également que, "*Sovereignty ... carries with it the responsibility of States to provide for the security and well-being of those residing in their territories*", in DENG Francis, **Internally displaced persons**, Report of the Representative of the Secretary-General, UNDoc. E/CN.4/1996, 52, 22 February 1996; Selon Sadako Ogata, Alors Haut Commissaire aux Réfugiés, "*Sovereignty involves a responsibility to meet the needs of the population... Any government that systematically flouts its humanitarian obligations to its people, and refuses access to those in need, calls into question its own sovereign rights.*" UNHCR, **The State of the World's Refugees 1993 - The Challenge of Protection**, Penguin Books, 1993, p. 75; le Rapport CIISE releva que "*la souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la Responsabilité de Protéger son peuple*"; voir **Rapport CIISE**, Principes fondamentaux (A), p. xi.

considérée comme le sens même de la Responsabilité de Protéger au sein de l'ONU et de la société internationale dans son ensemble, elle est fondée sur le principe de l'ordre mondial actuel qui est la souveraineté responsable. En effet, les personnes humaines sont situées à l'intérieur des frontières d'un territoire sous la domination d'un gouvernement. Ainsi, la souveraineté en tant que responsabilité à l'intérieur de l'État implique que les États ont la responsabilité principale de protéger leurs populations contre les crimes internationaux graves⁵⁸ pour lesquelles l'intervention de la communauté internationale a été préconisée.

Cette conclusion est justifiée compte tenu de l'engagement des États en faveur des droits de l'homme. En effet, les États négocient, signent, ratifient les traités relatifs aux droits de l'homme et ont la responsabilité de les concrétiser sur le territoire national. Les crimes internationaux graves ne sont rien d'autre qu'une question de droits de l'homme⁵⁹, ce qui a été confirmé dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans des rapports sur les droits de l'homme, les qualifiant de violations des droits de l'homme.⁶⁰

Étant donné que les États ont la responsabilité principale de garantir les droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières, ils sont donc les principaux acteurs à assumer la Responsabilité de Protéger contre les crimes internationaux graves. Ainsi, il est inacceptable qu'un État inflige à ses propres populations une détresse équivalant à un génocide, des crimes de guerre, un nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. En outre, l'État devrait être en mesure de protéger ses populations contre ces actes perpétrés par d'autres acteurs, tels que des groupes militaires privés contestant l'autorité de l'État. Cependant, il est prouvé à partir de nombreuses expériences que les États peuvent être incapables de s'acquitter

⁵⁸ HAKIMI Monica, "Toward a Legal Theory on the Responsibility to Protect", *Yale Journal of International Law*, vol. 39, iss. 2, n°3, 2014, p. 248; voir aussi RATNER Steven, ABRAMS Jason, BISCHOFF James (eds.), *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg Legacy*, Oxford University Press, Oxford, 2009.

⁵⁹ DEPLANO Rossana, *The Strategic Use of International Law by the United Nations Security Council*, op. cit; VARGIU Paolo, DEPLANO Rossana, "The human rights dimension of UN Security Council resolutions", in CARBY-HALL Jo (ed.), *Essays on human rights: A celebration of the life of Dr. Janusz Kochanowski*, Warsaw, Ius et Lex, 2014, pp. 520-541.

⁶⁰ Nous pouvons relever les cas de la République démocratique du Congo depuis 1999, du Burundi en 2003, de la Côte d'Ivoire en 2004. Pour des détails, voir BREAU Susan, *The Responsibility to Protect in International Law. An Emerging Paradigm Shift*, 2016, pp. 218, 221, 227.

de cette responsabilité en raison d'un manque de capacités, soit pour les prévenir, soit pour y réagir.⁶¹ Dans de tels cas, la solidarité des souverainetés en tant qu'implication du principe de souveraineté responsable est prévue. Selon le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005: "*La communauté internationale devrait, si nécessaire encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.*" L'appui que la communauté internationale peut apporter aux États pour qu'ils s'acquittent de leur Responsabilité de Protéger leurs populations est alors bien ajusté sur la Charte des Nations Unies dont le but est d'encadrer et de consacrer une souveraineté responsable. Cet appui international aux États est tout à fait compréhensible, car il prouve que les États peuvent se retrouver dans l'incapacité de protéger leurs populations contre les crimes internationaux graves qui, à leur tour, sont une grave préoccupation pour la paix et la sécurité internationales.⁶² Ce soutien souligne la nécessité d'une solidarité entre les souverainetés.⁶³ La communauté internationale rassemble ici un large éventail d'acteurs, y compris les États, les Nations Unies et les autres organisations régionales.⁶⁴ Tous sont appelés, nécessairement sur la

⁶¹ On peut relever l'intervention de l'ECOWAS en Sierra Leone, voir MANUSAMA Kenneth, op. cit. pp. 276-279, notamment la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) établie par la Résolution 1279 du Conseil de Sécurité adoptée le 30 Novembre 1999. La Résolution 1291 du 24 Février 2000 étendit le mandat de la MONUC, en son article 7(g) "*to facilitate humanitarian assistance and human rights monitoring, with particular attention to vulnerable groups including women, children and demobilized child soldiers, as MONUC deems within its capabilities and under acceptable security conditions, in close cooperation with other United Nations agencies, related organizations and non-governmental organizations*"; voir BREAU Susan, ibid p. 218. On peut aussi relever le cas du Burundi avec l'Opération de Maintien de la Paix des Nations Unies au Burundi qui incluait un large mandat d'assistance des Nations Unies; voir BREAU Susan, ibid. pp. 221-223. On peut aussi relever la Résolution, 1528 de 2004, autorisant, la Mission de Maintien de la Paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), voir BREAU Susan, ibid. pp. 227-228.

⁶² Voir la liste des Missions d'Assistance des Nations Unies dans www.un.org/en/peacebuilding; voir aussi LOWE Vaughan, ROBERTS Adam, WELSH Jennifer, ZAUM Dominik, op. cit. Appendixes 1 and 2.

⁶³ BREAU Susan, ibid, pp. 221-22; AYELE DERSSO Solomon, "The African Union" in ZYBERI Gentian (ed.), **An Institutional Approach to the Responsibility to Protect**, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 220-246.

⁶⁴ "*Effective atrocity prevention means doing everything possible to help countries to avert the outbreak of atrocity crimes*", in UNITED NATIONS, GENERAL ASSEMBLY, SECURITY COUNCIL, Follow-up to the outcome of the Millennium Summit, **Responsibility to protect: from early warning to early action**, Report of the Secretary-General, A/72/884-S/2018/525, June 2018, p. 3; VERDEJA Ernesto, "Predicting Genocide and Mass Atrocities", in **Genocide Studies and Prevention: An International Journal**, vol. 9, Iss. 3, 2016, pp. 13-32.

base de la Charte des Nations Unies, à apporter leur soutien aux États pour protéger leurs populations victimes de crimes internationaux graves.

En particulier, même en faisant partie de cette même communauté internationale, l'ONU devrait recevoir, de la part d'autres membres, l'appui nécessaire pour mettre en place une capacité d'alerte rapide. Le but de celui-ci est clairement dans l'intérêt des États. Un système d'alerte rapide des atrocités de masse est un outil nécessaire pour les prévenir, en mettant à disposition des informations utiles, à partir desquelles des mesures adéquates sont envisagées. Ainsi, en ce qui concerne l'assistance internationale concernant la Responsabilité de Protéger, l'appui dont l'ONU pourrait bénéficier pour mettre en place un système d'alerte rapide contribue à aider les États à s'acquitter de leur devoir premier d'épargner à leurs populations des atrocités massives.

D'un autre côté, les crimes internationaux graves sont des sujets de préoccupation internationale. Leur interdiction est si forte qu'il s'agit d'une norme de jus cogens, c'est-à-dire d'une norme à laquelle toute forme de dérogation est inacceptable.⁶⁵ C'est pourquoi ces crimes sont une préoccupation de paix et de sécurité internationales, ce que les Nations Unies ont fini par reconnaître par l'intermédiaire du Conseil de sécurité. Ensuite, cela justifie le libellé du paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 *“Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à*

⁶⁵ GATTINI Andrea, “Responsibility to Protect and the Responsibility of International Organizations”, in HILPOLD Peter, (ed.), op. cit. p. 221; HEIECK John, “Emerging Voices: Illegal Vetoes in the Security Council-How Russia and China Breached Their Duty Under Jus Cogens to Prevent War Crimes in Syria”, **Opinio Juris**; BRUNNÉE Jutta, “International Law and Collective Concerns: Reflections on the Responsibility to Protect”, in NDIAYE Tafsir Malick, WOLFRUM Rüdiger (eds), **Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes**, Martinus Nijhoff, Leiden, 2007, p. 51; Cristina Gabriela Badescu, **Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect Security and human rights**, Routledge 2011, p. 133; BREAU Susan, op. cit. p. 276; LABONTE Melissa, **Human Rights and Humanitarian Norms, Strategic Framing, and Intervention. Lessons for the responsibility to protect**, Routledge, 2013, p. 13.

la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate."

Par ce paragraphe, les Nations Unies reconnaissent leur responsabilité secondaire de protéger les populations des États contre les internationaux graves. Cette responsabilité n'est pas moindre car elle va jusqu'à des mesures coercitives au sein d'un État souverain.⁶⁶ Le message est clair: lorsqu'il s'agit de préoccupations relatives à la paix et à la sécurité internationales, telles que les crimes de guerres, de génocide, de nettoyage ethnique, contre l'humanité, les Nations Unies reconnaissent leur Haute Responsabilité. Dans de telles situations, il y a évidence d'une souveraineté devenue irresponsable par une attaque inacceptable lancée contre les populations civiles, ou d'une souveraineté qui fait face à une incapacité extrême de satisfaire à sa responsabilité d'éviter de telles attaques de la part d'autres acteurs. Il faut donc soit corriger la trajectoire de la souveraineté irresponsable pour qu'elle revienne à l'ordre, soit la soutenir pour qu'elle puisse normalement être responsable.

⁶⁶ OELLERS-FRAHM Karin, "Responsibility to Protect, Any New Obligations for the Security Council and Its Members?" in HILPOLD Peter (ed.), op. cit. p. 186; VASHAKMADZE Mindia, "Responsibility to Protect", in SIMMA Bruno et alii. (eds.), **The Charter of the United Nations, A Commentary**, 3rd Ed., 2012; la pratique résolutoire du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la Responsabilité de protéger a été commentée par GENSER Jared "The United Nations Security Council's Implementation of the Responsibility to Protect: A Review of Past Interventions and Recommendations for Improvement", **Chicago Journal of International Law**, vol. 18, n° 2, Article 2, 2018; voir aussi BELLAMY Alex, "The Responsibility to Protect: Added value or hot air?", in **Cooperation and Conflict**, vol. 48, 2013, p. 333.

Ainsi donc la signification de la Responsabilité de Protéger consacrée au sein des Nations Unies est fondée sur les principes de sa Charte constitutive. On peut même dire que l'ONU, en déterminant le sens du concept de Responsabilité de Protéger, réaffirma les principes de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne la Sécurité Humaine, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta le 10 septembre 2012 un consensus sur la Sécurité Humaine. Ce consensus représente la position officielle des Nations Unies sur le concept de Sécurité Humaine. C'est le résultat d'un long débat qui a commencé avec le rapport du PNUD de 1994. Tout comme la Responsabilité de Protéger, le sens de la Sécurité Humaine au sein des Nations Unies est fondé sur le principe de la souveraineté responsable.

En ce qui concerne la matière du concept de Sécurité Humaine, selon le paragraphe 3 du consensus, *“la Sécurité Humaine a pour objet d'aider les États Membres à cerner les problèmes communs et généralisés qui compromettent la survie, les moyens de subsistance et la dignité de leurs populations et à y remédier. Partant, une définition commune de la notion de Sécurité Humaine comprend les éléments suivants”*:

- a. Le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,
- b. La Sécurité Humaine appelle des réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective
- c. La Sécurité Humaine tient compte des liens entre paix, développement et droits de l'homme et accorde la même importance aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

À partir de ces paragraphes, nous pouvons noter que la Sécurité Humaine se résume à l'absence de peur et à l'absence de besoin.⁶⁷ Ce sont

⁶⁷ OGATA Sadako, **Statement of Mrs. Sadako Ogata United Nations High Commissioner for Refugees**, Asian Development Bank Seminar: “Inclusion or Exclusion: Social Development Challenges for Asia and Europe”, 27 April 1998; THAKUR Ramesh, “From National to Human Security”, in HARRIS Stuart, MACK Andrew (eds.), **Asia Pacific Security: The**

les conditions de base de conservation de la nature humaine. Ces exigences incluent tout sujet intéressant la vie humaine. Ainsi, les Nations Unies confirment qu'aucune sphère ou domaine d'activité n'est exclu(e) du champ de la Sécurité Humaine et qu'en soi et naturellement, la Sécurité Humaine est un concept global.⁶⁸

Ainsi, la Sécurité Humaine fait incontestablement partie des responsabilités fondamentales de l'État. Comme nous l'avons vu avec la Responsabilité de Protéger, les personnes humaines étant au cœur de la gouvernance, les États ont la responsabilité de leur garantir la sécurité dans le sens le plus large. C'est pourquoi, en reconnaissant un principe de Sécurité Humaine, les États acceptèrent ou de confirmèrent que leur devoir naturel est de travailler au bénéfice des personnes humaines ou de satisfaire les exigences liées à la vie humaine, qui se résument à la Sécurité Humaine. En conséquence, la première partie du paragraphe 3 (g) stipule qu'"il appartient en premier lieu à l'État d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de ses citoyens." C'est une affirmation du principe de souveraineté responsable. Une Souveraineté responsable est celle qui œuvre pour atteindre l'objectif pour lequel elle est établie: garantir le bien-être de chaque membre de sa population.

Cependant, comme dans le cas de la Responsabilité de Protéger, les États peuvent rencontrer des difficultés pour assurer la Sécurité Humaine, soit individuellement en raison de déficiences structurelles, soit en étant collectivement soumis à des problèmes communs qu'aucun ne pourrait surmonter individuellement.⁶⁹ Ainsi, la dernière partie du paragraphe 3 (g) du Consensus des Nations Unies sur la Sécurité Humaine stipule également que "*Le rôle de la communauté internationale est complémentaire et*

Economics-Politics Nexus, Allen and Unwin, Sydney, 1997; FRECHETTE Louise, **Deputy Secretary-General Addresses Panel on Human Security Marking Twentieth Anniversary of Vienna International Centre**, 12 October 1999, Press Release DSG/SM/70; ANNAN Kofi, **Secretary-General Salutes International Workshop on Human Security in Mongolia**, Two-Day Session in Ulaanbaatar, May 8-10, 2000. Press Release SG/SM/7382.

⁶⁸ Ainsi les Nations Unies ont adopté la définition large de la Sécurité Humaine qui fut très tôt avancée par le PNUD, depuis 1994; voir le Rapport du PNUD de 1994, op. cit. Pour une Revue complète de la littérature sur la Sécurité Humaine, incluant les conceptions large et restreinte ainsi que le débat académique et de politiques, voir FUKUDA-PARR Sakiko, MESSINEO Carol, op. cit.

⁶⁹ GOLDEWIJK Berma Klein, "New Wars" and the State: The Nexus Religion-Human Security", in FRERKS Georg, GOLDEWIJK Berma Klein, (eds.), **Human Security and International Insecurity**, Wageningen Academic Publishers, Wageningen, 2007, p. 68.

consiste à fournir aux gouvernements, à leur demande, l'appui dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes. Pour assurer la Sécurité Humaine, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et régionales et la société civile renforcent leur collaboration et leurs partenariats." Ce paragraphe affirme l'attachement des États Membres des Nations Unies à la solidarité des souverainetés au service du principe de souveraineté responsable.

Cela est encore confirmé dans le paragraphe 3 (h) du Consensus: "*La Sécurité Humaine est assurée dans le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Elle n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires aux États.*" Mais contrairement à la Responsabilité de Protéger, la Sécurité Humaine n'est pas entendue au sein des Nations Unies comme impliquant des mesures d'intervention comme celles qui peuvent être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cela signifie que, selon les Nations Unies, les questions relevant de la Sécurité Humaine ne sont pas des questions de paix et de sécurité internationales. C'est pourquoi ils impliquent seulement une coopération d'assistance. Dans le cas de crimes internationaux graves, il ne s'agira pas de Sécurité Humaine mais de Responsabilité de Protéger. Ainsi, en ce qui concerne la Sécurité Humaine, le principe de la souveraineté responsable est essentiellement compris comme une question relevant de la juridiction des États, et qui ne saurait entraîner d'action d'ingérence. Même dans ce cas, il y a encore une confirmation du sens de l'ordre mondial incarné par la Charte des Nations Unies.

Les notions de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine, comme nous l'avons vu, ont fait l'objet de significations au sein des Nations Unies selon le principe général de souveraineté responsable qui fonde l'ordre mondial actuel, incarné par sa Charte constitutive. Cela est encore confirmé dans la valeur juridique qui leur est reconnue.

2. La Valeur Juridique Des Concepts De Responsabilité De Protéger Et De Sécurité Humaine Au Sein Des Nations Unies

La valeur juridique de la Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine au sein des Nations Unies confirme le genre de sens qui leur a été conféré, c'est-à-dire fondé sur le principe général de souveraineté

responsable de la Charte des Nations Unies. Nous vérifierons ce statut juridique en nous basant sur les sources du droit international.

Sur la base de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, les sources du droit international sont les conventions, la coutume, les principes généraux du droit, les décisions judiciaires et les enseignements des publicistes les plus qualifiés. Nous ne prendrons pas en considération les deux dernières car ils sont considérés comme des moyens subsidiaires de détermination des règles de droit.

La Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine sont-elles soumises à une convention, c'est-à-dire à un ensemble de règles, expressément convenues par les États?⁷⁰ Un simple regard dans le répertoire des traités et conventions, qu'ils soient généraux ou particuliers, nous donne de conclure qu'aucune d'elles n'est consacrée sous cette forme.

La Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine sont-elles des normes coutumières? La coutume peut être le résultat de deux types de phénomènes juridiques. Le premier, bien connu, est l'absence de loi expresse, entraînant par conséquent de déterminer s'il y en existe une sous la forme d'une pratique entretenue comme étant (la conformation à) une loi.⁷¹ La seconde est une règle déjà existante qui, fondée sur une confiance et une pratique constantes et invariables des États, est par ce fait, reconnue comme méritant un statut contraignant plus élevé. Ainsi, une telle règle atteint le statut coutumier. Nous pouvons par exemple noter les premières conventions sur le droit international humanitaire.⁷² Le statut coutumier d'une telle règle vaut coutume générale et

⁷⁰ THIRLWAY Hugh, **The Sources of International Law**, Oxford University Press, 2019, pp. 37-59.

⁷¹ KENNEDY David, "The Sources of International Law", **American University International Law Review**, vol. 2, n°1, 1987, not. 4, pp. 1-96; AKEHURST Michael, "Custom as a Source of International Law", **British Yearbook of International Law**, vol. 47, n°1, 1974-1975, pp. 157-200; D'AMATO Anthony, **The Concept of Custom in International Law**, Ithaca and London, Cornell University Press, 1971; GUGGENHEIM Paul, "Les deux éléments de la coutume en droit international", in ROUSSEAU Charles, **La Technique et Les Principes du Droit Public, Etudes En L'honneur de Georges Scelle**, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1950; BYERS Michael, **Custom, Power and the Power of Rules, International relations and Customary International law**, Cambridge University Press, 1999, pp. 129-147; LEFKOWITZ David, "Sources in Legal-Positivist Theories: Law as Necessarily Posited and the Challenge of Customary Law Creation", in BESSON Samantha, D'ASPREMONT Jean (eds.), **The Oxford Handbook of the Sources of International Law**, 2017; THIRLWAY Hugh, *ibid*, pp. 64-91.

⁷² Dans un Rapport pertinent du Secrétaire Général des Nations Unies, nous pouvons lire que "*while there is international customary law which is not laid down in conventions, some of the major conventional humanitarian law has become part of international customary law*", in UNITED NATION

fait partie du droit international général qui a une valeur contraignante générale.⁷³ Contrairement au premier qui n'est contraignant qu'à l'égard des États participants et non à ceux qui ont constamment manifesté leur opposition ou réticence à une telle pratique depuis le début.⁷⁴ La Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine appartiennent-elles à l'une de ces catégories?

Concernant la première catégorie, nous devons rappeler les principales exigences d'une coutume internationale, c'est-à-dire la pratique des États (élément matériel) sous la connaissance du respect d'une règle (élément moral ou *Opinio Juris*).

En ce qui concerne la Responsabilité de Protéger, et relativement à l'élément matériel, c'est-à-dire la pratique des États, il est difficile de conclure à comportement général des États avant le sommet mondial de 2005 dans ce sens. Le Document Final ce sommet renseigne sur le sens que la communauté internationale reconnaît à la Responsabilité de Protéger. Même s'il existe une sorte de pratique des Nations Unies avant 2005 comparable à la Responsabilité de Protéger, c'est-à-dire son intervention humanitaire en faveur des détresses aiguës auxquelles furent confrontés les civils à l'intérieur des États⁷⁵, cette pratique s'est avérée non uniforme et s'est faite au cas par cas.⁷⁶ Désormais, pour que la pratique des États acquière un statut coutumier, il faut qu'elle manifeste un comportement

ONS SECURITY COUNCIL, **Report of the Secretary-General pursuant to para. 2 of Security Council resolution 808**, 1993, UN doc, S/25704, Paras. 33, 34, quoted by THIRLWAY Hugh, *ibid.* p. 221, not. 117, voir aussi, MERON Theodor, "The Geneva Convention as Customary Law", **The American Journal of International Law**, vol. 81, n°2 April 1987, pp. 348-370.

⁷³ Le précédent Rapport du Secrétaire général de l'ONU mentionnait en outre, concernant la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que "*the international tribunal should apply rules of international humanitarian law which are beyond doubt part of customary law, so that the problem of adherence of some but not all States to specific conventions does not arise*", UNSC, UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL, **Report of the Secretary-General**, *ibid.* quoted by THIRLWAY Hugh, *ibid.* Voir aussi OPPENHEIM Lasso, JENNINGS Robert, WATTS Arthur (eds.), **Oppenheim's International Law**, 9th Edition, Longman, London, vol. 1, 1996, p. 4.

⁷⁴ Voir la notion d'objecteur persistant" in THIRLWAY Hugh, *ibid.* pp. 99-102; voir aussi BYERS Michael, *op.cit.* p. 102-105.

⁷⁵ On peut relever les cas du Nord de l'Irak (NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 688**, 1991), Somalie (NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 794**, 1992), Haiti (NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 940**, 1994), Rwanda (NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 918**, 1994); voir WELSH Jennifer, "The Security Council and Humanitarian Intervention" in LOWE Vaughan, ROBERTS Adam, WELSH Jennifer, ZAUM Dominik, *op. cit.* Chapter 4, pp. 538-548.

⁷⁶ Le cas du Kosovo, par exemple, n'a pas fait l'objet d'une intervention du Conseil de Sécurité, voir WELSH Jennifer, *ibid.* pp. 548-550.

identifié et volontaire, constant et invariable. La Responsabilité de Protéger manque avant 2005, d'un sens consensuel, et ne saurait être identifiable comme pratique. Même si celle qui eut lieu avant 2005 fonda le sens résolu ultérieur de la Responsabilité de Protéger⁷⁷, elle manquerait toujours d'invariabilité. Après 2005, les interventions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le compte de la Responsabilité de Protéger, s'avèrent également variables sur une base casuistique.⁷⁸ On peut donc conclure qu'il n'y a pas de pratique étatique relativement à une Responsabilité de Protéger équivalant à un statut coutumier. Mais ce qui est le plus important à propos de ces pratiques, c'est qu'elles sont fondées sur la Charte des Nations Unies. Puisque le mode de formation du droit coutumier dans ce cadre suppose l'inexistence d'une loi expresse fondant la pratique étatique, nous devons donc conclure que la Responsabilité de Protéger ne constitue pas une coutume.

Contrairement à la Responsabilité de Protéger, la Sécurité Humaine a presque été conçue comme une question nationale, réduisant le rôle de la communauté internationale à une libre coopération, à la demande de l'État. Ainsi, enquêter sur la Sécurité Humaine en tant que coutume internationale est dès le départ, difficilement pensable. La pratique des États équivaldrait à la gestion quotidienne des affaires publiques au profit des personnes humaines. Une telle conception de la pratique des États ne saurait être le vrai en ce qui concerne le droit international. Dans ce cadre, il doit être compris comme des règles que les États reconnaissent dans leurs relations, et non comme le même genre de pratiques que l'on voit se dérouler sur le territoire de chacun. Par conséquent, la Sécurité Humaine ne peut être considérée comme une sorte de pratique étatique aboutissant à une quelconque coutume internationale.

S'agissant de la deuxième manière de former une coutume internationale, ayant noté que la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine n'ont jamais expressément fait l'objet de convention, elles ne sauraient donc s'élever au niveau d'un droit (conventionnel) supérieur ayant atteint le statut coutumier.

⁷⁷ Parmi les cas qui ont connu une réussite, on peut citer la Libye, la Côte d'Ivoire, le Mali; voir GENSER Jared, *op. cit.*

⁷⁸ Parmi les cas qui ont connu un échec, on peut citer le Yémen, la Syrie, Myanmar, La Corée du Nord; voir GENSER Jared, *ibid.*

En ce qui concerne l'élément moral ou *l'Opinio Juris*, sa recherche n'est plus nécessaire car la pratique étatique n'a pas été établie.

Ensuite, la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine relèvent-elles de principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées? Les principes généraux du droit sont considérés comme des principes établis dans presque tous les systèmes juridiques nationaux. Ils sont généraux parce qu'ils sont consacrés de la même manière partout ou presque.⁷⁹ Ainsi, puisqu'ils reçoivent un accord dans tous les pays ou dans une majorité d'entre eux, ils sont utiles en tant que règle des relations interétatiques.⁸⁰ Transposés ensuite dans la société internationale, ils deviennent des principes généraux du droit international. Il est nécessaire d'avancer une distinction fondamentale au sein de ces principes, laquelle présente une extension sur le plan international. Parmi les principes généraux, on peut distinguer ceux qui appartiennent à une catégorie de formalisme juridique utile pour une bonne ou juste administration du droit, et ceux qui appartiennent à la catégorie de finalité du droit, c'est-à-dire qui rendent compte du sens général du droit. Ils sont axiomatiques et pour cela, ils ont une caractéristique beaucoup plus large que la première catégorie. Ces catégories en vigueur dans le droit interne s'étendent au droit international. Dans la première catégorie de principes généraux, nous pouvons citer le principe de la loi spéciale l'emporte sur le principe général, la bonne foi, qui se transposent tels quel en droit international. Dans la deuxième catégorie de principes généraux, nous avons par exemple le principe d'égalité ou de liberté (individuelle) en droit interne qui s'étend au principe d'égalité des Etats. Les principes de liberté et l'effet relatif du contrat ne peuvent pas être au même rang car le premier donne le sens de tout le système juridique, ce qui implique, par conséquent, de consacrer des principes de bonne ou juste administration du droit, parmi lesquels figure la bonne foi.

Les deux catégories de principes généraux de droit n'impliquent pas les mêmes conséquences juridiques. La catégorie de bonne ou juste administration des principes généraux du droit est généralement consacrée par le droit international et a tout son sens dans le cadre du règlement des différends interétatiques soumis. La catégorie de finalité du droit des principes généraux du droit "*may also be invoked by the International Court*

⁷⁹ THIRLWAY Hugh, op. cit. p. 108.

⁸⁰ Ibid. p. 109.

*of Justice without any apparent need to prove its origin or existence, and how, in his opinion, it is the sense of obligations held by States that counts, rather than a sense of obligation, derived from a treaty or custom*⁸¹. En outre, contrairement à la coutume, qui exige la pratique des États, les principes généraux de droit qui relèvent de la catégorie de finalité du droit ne requièrent que le consentement de l'État.⁸² Celui-ci peut être mis en évidence par divers moyens d'expression qui peuvent inclure des idées abstraites, dérivées du droit des traités, des jugements de tribunaux internationaux, des déclarations de représentants d'États et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.⁸³

S'agissant spécifiquement des résolutions de l'Assemblée générale, si elles sont considérées comme des recommandations, qui sont presque considérées comme n'ayant aucun effet juridique contraignant, elles sont, à un autre point de vue, réputées avoir des conséquences juridiques.⁸⁴ L'une d'elles est leur autorité interprétative du droit.⁸⁵ A ce sujet, très édifiant est le point de vue d'un auteur éminent qui éclairera davantage le statut de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine à travers les Résolutions qui consacrent leur signification au sein des Nations Unies: *“Because each of the “law-government” institutions in the international community, including such bodies as the General Assembly, have a role to play in the formation of rules to govern international conduct, the status of many of these resolutions may, in fact, be greater under existing international law than the disagreements on their law-making authority would seem to suggest. There is in fact considerable support to be found in the existing rules of international law and in the practice of states to*

⁸¹ CLAPHAM Andrew, **Brierly's Law of Nations, An Introduction to the role of International Law in International Relations**, 7th Ed. 2012, not. 24, p. 64.

⁸² SIMMA Bruno, ALSTON Philip, “The Sources of Human Rights Law”, **Australian Yearbook of International Law**, vol. 12, n° 82, 1992, p. 103.

⁸³ Kunadt, citant PETERSEN Niels, “Der Wandel des ungeschriebenen Völkerrechts im Zuge der Konstitutionalisierung”, **Archiv des öffentlichen Rechts**, vol. 46, 2008, n°502, p. 512, in KUNADT Nadja, “The Responsibility to Protect as a General Principle of International Law”, **Anuario Mexicano de Derecho Internacional**, vol. 11, 2011, not. 190, p. 216.

⁸⁴ Voir des tendances importantes de ce débat dans KENNEDY David, op. cit. pp. 30-33, ASAMOAH Obed, **The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations**, Martinus Nijhoff, The Hague, 1966; PETERSEN M. J., **The United Nations General Assembly, (Global Institutions Series)**, Routledge, Taylor and Francis Group, London, New York, 2006, not. 6, 7, 8 et 9 p. 8.

⁸⁵ CASTLES Alex, “Legal Status of UN Resolutions”, **The Adelaide Law Review**, vol. 3, n°68, 1967, p. 79.

demonstrate that “recommendations” like those of the General Assembly should be considered at two levels of operation. On the one hand, when these resolutions emerge in the form of “declarations” or other statements “interpreting” the provisions of the organic instrument which orders the operation of the organization, a good case can be made out for recognizing these declarations or statements as the only definitive “legal” definitions of these instruments, in certain circumstances. At the second level, although a resolution may not purport to interpret the organic instrument of the organization it may, under the existing law creating structure of international law, become a potent source for the establishment of international legal obligations. In considering the legal status of the interpretive functions which may be carried out by international bodies, like the General Assembly, some of these resolutions which carry out this task may be in fact the only definitive rulings which can set standards with respect to the empowering provisions of a legal instrument like the United Nations Charter. In the case of the General Assembly and with respect to the Security Council, too, neither body is bound by the decisions of the International Court of Justice on the interpretation of the Charter and neither of these bodies is under any obligation to seek the opinion of the Court on the meaning of the Charter. Added to this, in the case of these United Nations bodies there is strong support for the contention that each principal organ of the world body was always intended to carry out its own interpretation of the terms of the Charter which relate to the organ’s sphere of activities, subject to voluntarily seeking “advice” from the International Court on a controversial question. Even if there was authority vested in the International Court of Justice to make binding and authoritative interpretations of the United Nations Charter there are almost certainly provisions in this instrument which are not susceptible to traditional legal analysis under the existing Statute of the Court. The reasons for this are not hard to find. First, the Charter is not a precisely worded document in many places and indeed it would have been difficult, if not impossible, to get agreement at San Francisco on a document which did not contain many ambiguities and references to “aims”, “principles” and “purposes”(…) Secondly, even without reference to these aims, principles, and purposes, a number of provisions are hortatory in their content and may not be susceptible to traditional legal analysis by bodies such as the International Court of Justice. The fact that a provision in the Charter may not be susceptible to legal analysis does not mean, however, that the opinions of a

political organ in interpreting such a provision cannot be law-making in their effect. Where provisions are interpreted in the light of aims and principles or when they are hortatory in their content, as in Chapter XI of the Charter and to some extent in Chapter XII, political judgment seems to be required by the Charter itself to determine, through resolutions of the appropriate United Nations organs, the meaning to be ascribed to these provisions. These resolutions, for the time being, set the standards which are required by the international organization for implementing the terms of its authority. In these circumstances, the judgments of the political bodies which are empowered to do this are paramount and in the case of the General Assembly resolutions and those of the Security Council, these are, in the absence of advice being sought from the International Court of Justice, the only rulings which can be given on the meaning of these provisions.⁸⁶

Ce point de vue clarifie le statut juridique contraignant des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et, de la même manière, précise que la catégorie de finalité de droit des principes généraux de droit dispose d'une autorité d'interprétation du droit.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 et le Consensus sur la Sécurité Humaine, qui sont des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ont respectivement consacré les sens de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine, lesquelles nécessitaient des éclaircissements et ce qu'aucune autre institution que l'Assemblée Générale ne pouvait faire. Ces Résolutions ne sont donc pas de simples recommandations, elles rendent compte de la signification de ces concepts au sein de l'ordre mondial qu'incarne la Charte des Nations Unies. Ils ont donc une force interprétative du droit international. Compte tenu du contenu des significations qu'ils ont fournies, la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine ne peuvent être considérées comme appartenant à la catégorie du formalisme juridique des principes généraux du droit, mais doivent plutôt être considérées comme appartenant à la catégorie de finalité du droit des principes généraux. La Responsabilité de Protéger rend véritablement compte de la souveraineté en relation avec l'engagement international contre les crimes internationaux graves. La Sécurité Humaine rend compte du sens de la gouvernance étatique et de sa dimension

⁸⁶ CASTLES Alex, *ibid.* pp.79-80.

internationale au profit des personnes humaines. Ainsi, les deux signifient, d'une certaine manière, le droit international général actuel.

Après avoir conclu que la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine sont des principes du droit international général, nous devons maintenant examiner leur autorité. La façon dont elles nous permettent de comprendre le droit international existant est-elle contraignante? Leur autorité interprétative est-elle contraignante? Se poser cette question revient à se demander si la communauté internationale est liée par la manière dont la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine signifient le droit international actuel, à travers les Résolutions qui les consacrent. Sur ce point, apprenons immédiatement que “*although a variety of arguments may be advanced (...) to show that many resolutions of a body like the General Assembly may be binding and authoritative under international law, this does not mean of course that they have, in the normal course of events, any marked degree of enforceability. Steps are possible to make them directly enforceable by the Security Council taking up a matter dealt with by the Assembly*”⁸⁷. Ce point de vue est pertinent en ce qui concerne la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine. Selon les conclusions du Sommet Mondial de 2005, la Responsabilité de Protéger incombe principalement à l'État et, en second lieu, à la communauté internationale. Puisqu'il ne fait que rappeler aux États leur responsabilité bien connue de protéger leurs citoyens des crimes internationaux graves, il n'ajoute rien de nouveau au droit international favorable aux personnes humaines (droits de l'homme, réfugiés, droit humanitaire, etc.). La part de responsabilité de la communauté internationale rappelle également la responsabilité des Nations Unies en vertu de la Charte, dans ses chapitres VI, VII, VIII. Le plus important à cet égard est le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales et il précise bien que c'est au cas par cas qu'il agit, comme cela est de coutume.

Concernant la Responsabilité de Protéger, la *Note de réflexion du Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Responsabilité de Protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de l'épuration ethnique et des crimes contre l'humanité*⁸⁸ met en lumière la

⁸⁷ CASTLES Alex, *ibid.* p. 83.

⁸⁸ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire, **Note de réflexion sur la Responsabilité de Protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de l'épuration ethnique et des crimes contre l'humanité**, Note du Président de l'Assemblée générale, A/63/958, 9 septembre 2009.

portée juridique et la valeur de ce concept dans les affaires internationales. Son entrée est sans équivoque: *“Les cinq principaux documents dans lesquels la Responsabilité de Protéger est énoncée sont: le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement; le rapport du Secrétaire général intitulé “Dans une liberté plus grande”; le Document final du Sommet mondial de 2005; la résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité; le rapport du Secrétaire général intitulé “La mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger.” Aucun de ces documents ne peut être considéré comme une source de droit international ayant force obligatoire aux termes de l’Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui énumère les sources classiques du droit international”*⁸⁹. Ce point de vue permet immédiatement de comprendre que la valeur juridique de la Responsabilité de Protéger, du moins telle qu’elle émerge du sens qu’elle est assumée au sein de l’Assemblée Générale, est celle de droit mou, et si l’on n’ose pas simplement parler d’intention commune des États. Edifiante et à juste titre est la continuité de cette Note: *“Aux négociations sur le Document final du Sommet mondial, le Représentant permanent des États-Unis, John Bolton, a dit justement que l’engagement pris dans le Document n’avait pas un caractère juridique. Le Document est soigneusement nuancé pour exprimer les intentions des États Membres. L’engagement pris au paragraphe 138 concernant la responsabilité qu’a chaque État de protéger ses populations est sans équivoque. S’agissant de l’aide de la communauté internationale aux États, l’expression utilisée est un appel général (“devrait, si nécessaire”). Le paragraphe 139 poursuit dans cette optique nuancée. Le choix des termes est sans équivoque et inconditionnel: “Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte. Le Document final est très prudent lorsqu’il s’agit de la responsabilité de mener une action, par l’entremise du Conseil de sécurité, conformément au chapitre VII. Quatre qualificatifs au moins sont employés au paragraphe 139. Premièrement, les chefs d’État se bornent à réaffirmer qu’ils sont “prêts” à mener une action, ce qui suppose une intervention volontaire plutôt qu’obligatoire. Deuxièmement, ils ne sont prêts à le faire qu’au cas par cas, excluant ainsi une responsabilité systématique.*

⁸⁹ Ibid. Annexe, p. 3.

*Troisièmement, ils précisent que cela doit se faire “en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes” et, quatrièmement, “conformément à la Charte” (qui ne vise que les menaces immédiates pour la paix et la sécurité internationales). Enfin, les chefs d’États soulignent “que l’Assemblée générale doit poursuivre l’examen de la Responsabilité de Protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité et des conséquences qu’elle emporte, en ayant à l’esprit les principes de la Charte et du droit international (non souligné dans l’original). Il est donc tout à fait clair que l’engagement pris n’a pas force obligatoire et que s’agissant de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, l’Assemblée générale est chargée d’élaborer des fondements juridiques.”*⁹⁰

Ce point de vue souligne que la Responsabilité de Protéger n’a de valeur juridique que dans le cadre des pouvoirs reconnus au Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si cette institution éminente qualifie, conformément à l’article 39 de la présente Charte, l’existence d’une menace contre la paix, d’une rupture de la paix ou d’un acte d’agression, des situations de violations massives des droits de l’homme, y compris des crimes graves contre les populations civiles, elle peut alors ou non adopter une décision d’intervention. La nature de l’intervention peut être ou non militaire, conformément à l’article 39. Ainsi, la Responsabilité de Protéger ne relève du droit international que lorsque le Conseil de sécurité décide d’intervenir, à sa discrétion, pour protéger les populations civiles de violations massives de leurs droits, se présentant comme de crimes internationaux graves. En d’autres termes, si, selon sa discrétion, le Conseil de sécurité ne considère pas toutes les situations de détresse humaine à grande échelle comme une menace ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales, alors aucune mesure substantielle ne peut être prise à cet égard, engageant toute la communauté internationale. Conformément à ces considérations, le Conseil de Sécurité a effectivement eu à traiter au cas par cas des situations de détresse humaine. On peut citer notamment les Résolutions 1962 concernant la Côte d’Ivoire⁹¹ et 1973 concernant la Libye⁹² qui relèvent la Responsabilité de l’État de protéger

⁹⁰ Ibid. Annex, p. 3.

⁹¹ NATIONS UNIES, ASSEMBLE GENERALE, **Résolution, 1962**, S/RES/1962 du 20 décembre 2010.

⁹² NATIONS UNIES, ASSEMBLE GENERALE, **Résolution 1973**, S/RES/1973, 17 Mars 2011.

ses populations contre les crimes internationaux graves, la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituaient les situations de détresse humaine dans ces pays, et la responsabilité des Nations Unies d'intervenir.

Comme nous le voyons, la Responsabilité de Protéger n'est pas une nouveauté à la fois dans les ordres nationaux et dans l'ordre international actuel. Au lieu d'apporter de nouvelles règles contraignant la communauté internationale, il s'agit plutôt d'un principe interprétatif du droit international actuel. C'est l'expression d'un engagement de la communauté internationale, déjà inscrit dans la Charte des Nations Unies. En outre, comme nous l'avons vu, les crimes internationaux graves sont également la preuve de violations flagrantes des droits de l'homme. La Responsabilité de Protéger est donc un appel à un respect plus sérieux du droit international favorable aux individus. C'est donc une affirmation du sens des diverses branches du droit international existant centrées sur le principe général de la souveraineté responsable. Il pourrait également servir de principe pouvant inspirer l'élaboration de nouvelles normes contraignantes.

En ce qui concerne la Sécurité Humaine, le même raisonnement appliqué pour la Responsabilité de Protéger peut s'appliquer. Le consensus des Nations Unies sur la Sécurité Humaine, même s'il dispose d'un certain pouvoir d'interprétation, n'est pas exécutoire. Le sens du droit international général qu'il clarifie concernant la gouvernance générale au bénéfice des individus à la charge principale de chaque Etat, et à la charge subsidiaire de la communauté internationale ne peut être considéré comme contraignant. Le consensus a bien confirmé la fin du paragraphe 3 (h) que la Sécurité Humaine n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires aux États.

Le statut juridique non contraignant de la Sécurité Humaine est moins contestable, en raison de son caractère global. Même s'il y a besoin, il ne peut pas être invoqué devant un tribunal. Au contraire, diverses branches du droit international, des droits de l'homme, du droit pénal international, des réfugiés, de la santé, de l'humanitaire peuvent être invoquées pour garantir la Sécurité Humaine. Par conséquent, la Sécurité Humaine a un objectif beaucoup plus élevé de rappeler le vrai sens du droit national et international, à savoir la souveraineté responsable.

De tous ces développements, nous pouvons constater que le statut juridique de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine confirme que les significations qu'elles ont reçues au sein des Nations Unies

sont l'expression de l'ordre mondial actuel de la Charte des Nations Unies, ni plus ni moins. Cependant, d'un autre point de vue, c'est-à-dire celui des substances objectives de ces concepts par eux-mêmes, ces significations onusiennes peuvent faire preuve d'une certaine ambiguïté qui à son tour dévoilerait le sens réel de l'ordre mondial actuel.

II. L'AMBIGUÏTÉ DU SENS DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET DE SÉCURITÉ HUMAINE AU SEIN DES NATIONS UNIES

Les significations de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine au sein des Nations Unies montrent certaines ambiguïtés conceptuelles (1) qui se reflètent sur les types de réponses qu'elles sont censées entraîner (2).

1. Ambiguïtés Conceptuelles Des Sens De La Responsabilité De Protéger Et De La Sécurité Humaine Au Sein Des Nations Unies

Les significations de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine au sein des Nations Unies exposent une ambiguïté conceptuelle sur la distinction entre les deux concepts et sur la Sécurité Humaine en particulier.

A. L'ambiguïté De La Distinction Entre Responsabilité De Protéger Et Sécurité Humaine

La position officielle des Nations Unies sur la Responsabilité de Protéger est inscrite dans le Document final du Sommet Mondial de 2005, notamment dans les paragraphes 138 et 139, sous le titre "*Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.*" La Responsabilité de Protéger au sein des Nations Unies ne porte que sur les crimes internationaux graves et cela correspond à la conception étroite de la Sécurité Humaine, ce qui expose inévitablement une ambiguïté. La Responsabilité de Protéger peut être considérée comme mettant l'accent sur l'intervention humanitaire politique des Nations Unies pour la distinguer de l'aide humanitaire apolitique. La question à laquelle nous répondrons dans ce cadre est la suivante: faire de la Responsabilité de Protéger ne fait-il pas de la Sécurité Humaine?

Le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies⁹³ sur la *Responsabilité de protéger: réagir de manière prompte et décisive* releva que “la nécessité d’intervenir collectivement pour protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité découle de l’héritage sanglant du XXe siècle, marqué notamment par l’Holocauste, les champs de la mort au Cambodge, le génocide au Rwanda et les massacres à Srebrenica. Ces événements et autres épisodes tragiques, qui ont mis en lumière l’incapacité totale des États à s’acquitter, à titre individuel, de leurs responsabilités et obligations en droit international, ainsi que les lacunes collectives des institutions internationales, ont conduit (...), le Secrétaire général Kofi Annan, à prendre une série de mesures qui ont abouti à l’élaboration de la notion de responsabilité de protéger”⁹⁴. Le développement de la Responsabilité de Protéger fut nécessaire compte tenu des graves conséquences des conflits violents sur les populations civiles. Au constat que les personnes humaines sont souvent victimes d’abus en raison de leur ciblage direct ou qu’elles sont très souvent des victimes collatérales lors de conflits violents, des mesures de protection s’avéraient nécessaires. Dès le départ, les conflits violents ont toujours été liés aux crimes internationaux graves par le biais de violations massives des droits de l’homme. C’est précisément eux qui ont conduisirent les Nations Unies à reconnaître leur responsabilité d’intervenir pour la protection des populations civiles à l’intérieur des frontières d’États souverains. Il convient de noter que la Sécurité Humaine est également apparue, par le biais du rapport du PNUD de 1994, dans le contexte de cette détresse humaine aiguë précoce dans les États. Mais une curieuse distinction a été établie entre la Sécurité Humaine et la Responsabilité de Protéger.

La principale caractéristique des crimes internationaux graves, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes contre l’humanité, et relativement à la Responsabilité de Protéger, est qu’ils sont contraires à l’essence de l’humanité.⁹⁵ C’est pourquoi ils sont

⁹³ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, **Responsabilité de protéger: réagir de manière prompte et décisive**, Rapport du Secrétaire général, A/66/874-S/2012/578, 25 juillet 2012.

⁹⁴ Ibid. Parag. 4, p. 2.

⁹⁵ Ces crimes se résument au générique de “crimes contre l’humanité” qui sont reconnus comme crimes contre la condition humaine (KIRCHHEIMER Otto, **Political Justice, The Use of Legal Procedure for Political Ends**, Princeton University Press, Princeton 1961), contre la personne ou la personnalité humaine (ARONEANU Eugene, **Le Crime Contre l’Humanité**, Dalloz, Paris, 1961), contre la nature ou l’essence de l’humanité (GRAVEN Jean, “Les Cri-

souvent considérés comme bafouant la conscience de l'humanité.⁹⁶ Cela justifie le caractère universel de ces crimes⁹⁷ et clarifie qu'il s'agit de crimes contre la nature humaine.⁹⁸ Puisqu'il s'agit d'une identité regroupant tous les membres ou individus qui en font partie, il s'agit donc de crimes contre l'essence même de l'Homme ou de crimes contre l'humanité. Ces considérations font partie de la Sécurité Humaine qui signifie la sécurité de l'humain.⁹⁹ En conséquence, la sécurité humaine est l'état de bien-être consubstantiel à la nature humaine. Ainsi, la Sécurité Humaine est de l'ordre de l'exigence fondamentale de la nature humaine, et sur cette base, elle lui est donc essentielle, de sorte qu'il ne suffit pas d'être juste un être humain mais d'être en sécurité. Ainsi, puisque la Sécurité Humaine peut être considérée comme rendant compte ou incarnant la vraie réalité de la nature humaine, les crimes internationaux graves qui bafouent cette nature dans son essence même, justifiant par conséquent l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, ne peuvent être que des crimes contre la sécurité humaine. Tout comme nous parlons de nature humaine en ce qui concerne les crimes internationaux graves, ainsi nous parlons de nature humaine concernant la Sécurité Humaine. Nous pouvons simplifier comme suit:

mes Contre l'Humanité", **Recueil des Cours**, vol. 76, 1950, pp. 433-605), contre les attributs essentiels ou les droits fondamentaux des êtres humains (MILLER Robert, "The Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes Against Humanity", **American Journal of International Law**, vol. 65, 1971, 476-501). Ce sont des actes qui détruisent l'humanité de la personne (RATNER Steven, ABRAMS Jason, BISCHOFF James (eds.), op. cit.), in GERAS Norman, **Crimes against Humanity. A birth of a concept**, Manchester University Press, Manchester and New York, 2011, p. 52.

⁹⁶ Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. La Cour Internationale de Justice (CIJ) reconnut que les Nations Unies avaient eu l'intention "*de condamner et de réprimer le génocide comme "un crime de droit des gens" impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946)*"; voir CIJ, **Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, Opinion Consultative, 28 Mai 1951, Rapports de la CIJ, 1951, cité dans EINARSEN Terje, **The Concept of Universal Crimes in International Law**, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2012, p. 145.

⁹⁷ EINARSEN Terje, *ibid.*; GERAS Norman, *Ibid.* p. 59; LUBAN David, "A Theory of Crimes against Humanity", **Yale Journal of International Law**, vol. 29, pp. 85-167, 2004, p. 90.

⁹⁸ "*What harms them [the direct victims], harms us all ... because we are in some way, due to our common human nature, implicated in their suffering*" in GARRARD Eve, "Forgiveness and the Holocaust", **Ethical Theory and Moral Practice**, vol. 5, 2002, p. 159, cite par GERAS Norman, *Ibid.* p. 58.

⁹⁹ VON TIGERSTROM Barbara, **Human Security and International Law, Prospects and Problems**, Oxford and Portland, Oregon, 2007, p. 51.

- a. Nature humaine = Crimes internationaux graves = Responsabilité de Protéger (au sens des Nations Unies)
- b. Nature humaine = Sécurité Humaine (signification objective)
- c. Sécurité Humaine = Crimes internationaux graves = Responsabilité de Protéger

Nous nous rendons donc compte que si les Nations Unies considèrent les crimes internationaux graves comme une préoccupation gérée sous le compte de la Responsabilité de Protéger et non de la Sécurité Humaine, il y a ambiguïté. De toute évidence, il s'agit d'une définition (politique) décrétée.

La définition la plus élémentaire de la Sécurité Humaine qui ressort de tout le processus de réflexion internationale est l'abri de la peur et l'abri du besoin.¹⁰⁰ Les crimes internationaux graves sont sans aucun doute en rapport avec l'abri de la peur, qui implique la protection contre tous les événements violents ayant des conséquences néfastes sur l'intégrité physique et morale des personnes humaines. Le niveau de crainte que les crimes internationaux graves peut infliger aux individus est inimaginable. La responsabilité des États et de la communauté internationale consiste précisément à garantir aux individus l'abri de ce genre de peur. En ce qui concerne la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine, telles qu'elles sont consacrées au sein des Nations Unies, une telle responsabilité, incombe principalement à l'État et secondairement aux Nations Unies, sauf que le régime d'intervention des Nations Unies est différent dans les deux cas.: la décision souveraine du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la Responsabilité de Protéger et une demande de soutien de l'État à la communauté internationale en matière de Sécurité Humaine. Dans un cas comme dans l'autre, comment pourrions-nous penser que la mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger les populations contre les crimes internationaux graves ne peut aider à leur garantir l'abri de la peur? Comme on ne saurait le dire, il est donc clair que la Responsabilité de Protéger est une question de Sécurité Humaine.

Selon le Rapport de la CIISE, la responsabilité de prévenir, l'une des composantes de la Responsabilité de Protéger, consiste à éliminer à la fois

¹⁰⁰ "In UN documents and debates, human security is often characterized as incorporating the two pillars of the UN charter which are the foundations of human rights instruments: "freedom from want" and "freedom from fear", in FUKUDA-PARR Sakiko, MESSINEO Carol, op. cit. p. 6.

les causes profondes et directes des conflits internes et autres crises d'origine humaine qui mettent les populations en danger.¹⁰¹ Le Rapport du Secrétaire Général intitulé: *Responsabilité de Protéger: Responsabilité des États et Prévention*.¹⁰² “Étant donné que le dénuement économique et les disparités, réelles ou perçues comme telles, constituent des facteurs de risque d'atrocités criminelles, toute une série de mesures politiques, économiques et sociales peuvent être prises pour améliorer l'équité, effective ou ressentie, dans la répartition des ressources, des actifs, des revenus et des chances entre groupes sociaux et pour promouvoir le développement économique et la prospérité en général. Pour favoriser l'égalité horizontale, on pourrait adopter des programmes d'emploi et de protection sociale pour les populations marginalisées, y compris les jeunes, et des réformes budgétaires propres à améliorer la transparence et l'équité, en les complétant par des mesures et actions anti discrimination pour réduire la corruption, notamment la corruption ou le favoritisme lié à l'identité. Vu que la corruption et l'injustice compromettent la légitimité de l'État, de telles réformes peuvent atténuer les mécontentements qui sont sources d'instabilité.”¹⁰³ Ainsi la composante préventive de la Responsabilité de Protéger contre les crimes internationaux graves comprend des mesures multidimensionnelles qui peuvent être politiques, économiques ou sociales. Cette gamme de mesures est bien adaptée à la nature globale et contextuelle des réponses gouvernementales au bénéfice de la Sécurité Humaine, laquelle met également l'accent sur la prévention.¹⁰⁴ Comment alors peut-on faire la Responsabilité de Protéger sans faire de la Sécurité Humaine? Cela n'est possible que sur la base et à travers une définition (politique) décrétée.

La composante réactive est davantage mise en évidence dans la Responsabilité de Protéger. Lorsque les efforts de prévention n'ont pas réussi à empêcher la survenue d'une crise, les responsables doivent réagir. Cette réaction consiste en effet à protéger les populations des violences de

¹⁰¹ A/RES/66/290, Parag. 3 b) et c).

¹⁰² NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire, **Responsabilité de protéger: responsabilité des États et prévention**, Rapport du Secrétaire général, A/67/929-S/2013/399, 9 juillet 2013.

¹⁰³ Ibid. Parag 45, p. 12.

¹⁰⁴ Paragraphe 3 (b) du Consensus des Nations Unies sur la Sécurité Humaine, A/RES/66/290 66/290, op. cit.

masse. La protection est également l'autre composante de la Sécurité Humaine. Selon le rapport du Secrétaire Général *Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine*, il est relevé que *“la sécurité humaine vise à assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de tous face aux menaces existantes ou émergentes, des menaces transversales de grande ampleur (...) Les menaces actuelles sont autant de défis majeurs pour les gouvernements et les peuples; elles imposent de repenser la sécurité dans une optique qui fait de la protection et de la capacité d'action individuelle le socle de la stabilité, du développement et du progrès humain.”*¹⁰⁵ Protéger les populations de la violence de masse est nécessaire pour leur survie. Lorsque de telles crises surviennent, elles sont en fait, avant d'atteindre le point de saturation qu'est la crise, des menaces existantes, car elles impliquent un risque avancé de détresse aiguë pour les populations civiles et c'est pourquoi la protection est cruciale. Le Consensus sur la Sécurité Humaine mentionne également au paragraphe 3 (b) que *“la sécurité humaine vise à assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de tous face aux menaces existantes ou émergentes, des menaces transversales de grande ampleur (...) Les menaces actuelles sont autant de défis majeurs pour les gouvernements et les peuples; elles imposent de repenser la sécurité dans une optique qui fait de la protection et de la capacité d'action individuelle le socle de la stabilité, du développement et du progrès humain.”* Le Consensus sur la Sécurité Humaine mentionne également au paragraphe 3 (b) que *“la sécurité humaine appelle des réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective.”* On le constate encore la responsabilité de protéger égale la sécurité humaine. Conclure alors à une différence entre les deux ne peut relever que d'un décret définitionnel. Rendons nous compte dans le Rapport précité du Secrétaire Général *Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine*. En effet *“La notion de sécurité humaine diffère de la notion de responsabilité de protéger et de son application. Alors que la sécurité humaine renvoie aux situations d'insécurité multidimensionnelles que vivent les individus aujourd'hui, la responsabilité de protéger consiste*

¹⁰⁵ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, 5 avril 2012, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire”, **Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine**, op. cit. p. 5.

principalement à protéger les populations dans des cas spécifiques de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. La sécurité humaine a donc une portée plus large et fait intervenir les trois piliers du système des Nations Unies, alors que la responsabilité de protéger concerne essentiellement les cas susmentionnés."¹⁰⁶ La différence signifie qu'il n'y a pas de similitude générale entre deux choses. Si les préoccupations pour la Sécurité Humaine font partie des situations multidimensionnelles auxquelles les individus sont confrontés quotidiennement, alors lorsqu'ils sont soumis à des violences de masse, comme ce fut un certain quotidien au Rwanda en 1994, à Srebrenica en 1995, ou en Libye en 2011, ce sont des préoccupations de Sécurité Humaine. Ce que dit ce rapport, c'est que la Responsabilité de Protéger concerne spécifiquement les crimes internationaux graves. Ainsi, puisque ce sont des faits qui relèvent également de la Sécurité Humaine, alors la Responsabilité de Protéger devient un élément spécifique ou une composante de la Sécurité Humaine. Cette analyse est confirmée dans les propres mots du Rapport, en particulier le large champ d'application de la Sécurité Humaine et la spécificité de la Responsabilité de Protéger. La Sécurité Humaine est donc le général et la Responsabilité de Protéger, le spécifique. Mais il ne peut être question de voir une différence, mais plutôt le caractère global de la Sécurité Humaine et une partie de celle-ci qu'est la Responsabilité de protéger. À ce niveau, on peut encore affirmer que faire la Responsabilité de Protéger, c'est faire la Sécurité Humaine. Il n'existe donc aucune différence.

Une autre indication est importante dans ce passage explicatif: il est mis au compte de la sécurité humaine l'intérêt aux trois piliers des Nations Unies, que sont la paix, les droits de l'homme et le développement sans que cela ne soit précisé pour la Responsabilité de protéger. Alors on se demanderait, la responsabilité de protéger ne fait-elle pas intervenir aussi ces trois piliers? En se référant aux réflexions de la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des Etats, on peut relever ce lien entre la responsabilité de protéger et ces piliers:

- a. *“Le débat actuel sur l'intervention à des fins de protection humaine est en soi à la fois un produit et une manifestation de l'ampleur des changements intervenus depuis la création de l'ONU. Le débat actuel*

¹⁰⁶ Ibid. p. 6.

intervient dans un contexte caractérisé par la multiplication des acteurs étatiques, non étatiques et institutionnels et par une interaction et une interdépendance de plus en plus manifestes entre ces facteurs. C'est un débat où se révèlent de nouveaux ensembles de questions et de nouveaux types de préoccupations, qui fait intervenir de nouvelles normes de comportement des États et des individus, et qui s'insère dans un contexte constitué d'attentes beaucoup plus fortes sur le plan de l'action. C'est aussi un débat qui intervient dans un cadre institutionnel qui, depuis la fin de la guerre froide, fait entrevoir la possibilité d'une action internationale collective face aux problèmes de la paix, de la sécurité, des droits de l'homme et du développement durable à l'échelle planétaire."¹⁰⁷

- b. *"La présente Commission admet parfaitement que les questions de souveraineté et d'intervention ne concernent pas simplement les droits ou prérogatives des États, et qu'elles affectent profondément et concernent des êtres humains de manière fondamentale. L'un des avantages que l'on retire en résumant l'enjeu essentiel de ce débat comme étant "la responsabilité de protéger" est qu'il concentre l'attention là où elle doit l'être en premier, à savoir sur les besoins humains de ceux qui demandent protection ou assistance. Ce faisant, l'axe principal du débat sur la sécurité se déplace, de la sécurité territoriale et de la sécurité par les armements à la sécurité par le développement humain et l'accès à l'alimentation, à l'emploi et à la sécurité écologique.*"¹⁰⁸
- c. *"La prévention des conflits meurtriers et d'autres formes de catastrophes produites par l'homme incombe, comme toutes les autres composantes de la responsabilité de protéger, d'abord et avant tout aux États souverains et aux communautés et institutions qui s'y trouvent. Une volonté résolue des autorités nationales d'assurer un traitement équitable et l'égalité des chances pour tous les citoyens constitue un fondement solide pour la prévention des conflits. Quant aux moyens nécessaires pour y parvenir, ils relèvent essentiellement de la responsabilisation et de la bonne gouvernance, de la protection des droits de l'homme, de la promotion du développement socioéconomique et de la répartition équitable des ressources.*"¹⁰⁹

¹⁰⁷ Rapport CIISE, p. 4.

¹⁰⁸ Ibid. p. 15.

¹⁰⁹ Ibid. p. 21.

Ces trois paragraphes soulignent que la paix, les droits de l'homme et le développement présentent un intérêt sous la Responsabilité de Protéger. Le volet préventif comprend nécessairement ces piliers. Si les droits de l'homme sont pleinement garantis dans toute leur interdépendance, il est presque plausible qu'aucune société ne se retourne contre elle-même. S'il la paix est garantie dans une société, l'absence de conflits internes est une évidence. Le développement, qui se définit généralement comme l'extension des capacités de choix des individus, permet, conformément aux principes des droits de l'homme, la satisfaction de ceux-ci et la paix sociale. Ainsi, concernant les piliers des Nations Unies, l'explication du Rapport du Secrétaire Général se serait concentrée uniquement sur la composante réactive de la Responsabilité de Protéger, qui en tant que telle, impliquerait certaines mesures qui n'incluraient pas la Sécurité Humaine. Cela est ambigu quand on sait que la réaction n'est pas la seule composante de la Responsabilité de Protéger. Si celle-ci inclut en son caractère spécifique, les trois piliers des Nations Unies, précisément dans sa composante préventive, au même titre que la Sécurité Humaine dans son caractère général et si la réaction de protection des populations contre les violences de masse sert à leur garantir l'abri de la peur, élément essentiel de la Sécurité Humaine, alors la Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine se signifient.

Ce qu'il faut noter in fine, c'est que la Sécurité Humaine a été soumise à deux conceptions: une large, reflétant toutes les menaces pouvant avoir un impact négatif sur la vie humaine, et une étroite, reflétant les menaces les plus importantes dans lesquelles sont rangées les plus violentes. Une petite attention sur l'action des Nations Unies nous amène à relever que la conception large de la Sécurité Humaine est ce qui est consacré comme le sens officiel de la Sécurité Humaine, tandis que la conception étroite est consacrée comme le sens officiel de la Responsabilité de Protéger, ôtant en même temps, toute équivalence avec la Sécurité Humaine. Le décret politique international, représentant les significations de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine au sein des Nations Unies, est donc en réalité une séparation des matières au sein même de la Sécurité Humaine et ainsi ne parvient finalement pas à convaincre de l'absence d'identité conceptuelle entre elles.

B. L'ambiguïté De La Signification De La Sécurité Humaine Au Sein Des Nations Unies

En ce qui concerne principalement la Sécurité Humaine, la seule référence à sa définition synthétique de l'abri de la peur et du besoin nous permet de conclure que le consensus international sur la Sécurité Humaine

est ambigu. En effet, rappelons-nous, le paragraphe 3 (e) dispose que “*La sécurité humaine n’est pas assurée par la menace ou l’emploi de la force ou de mesures de coercition. Elle ne saurait remplacer la sécurité que l’État doit garantir.*” Cette disposition est très surprenante car elle inscrit le recours à la force en dehors du champ de la Sécurité Humaine. Il est clairement en contradiction avec sa composante de l’abri de la peur. Si des mesures sont prises afin de protéger l’ordre public et sécuriser les populations, incluant des mesures préventives, alors ne serait-ce pas faire de la Sécurité Humaine? Il ressort clairement de la formulation du consensus international que la Sécurité Humaine ne peut se faire de cette manière. C’est une contradiction flagrante de l’abri de la peur - composante de la Sécurité Humaine. Comment les personnes humaines peuvent-elles être protégées de la peur, au moyen de mesures de protection et de prévention d’atteintes à leur sécurité sans pour autant faire de la Sécurité Humaine? Le Rapport du PNUD de 1994 relève déjà que la Sécurité Humaine peut être explicitement définie comme “*la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et, d’autre part, la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté.*”¹¹⁰ Quel est donc le sens de la protection qu’implique la Sécurité Humaine? Si une telle protection existe sans l’usage de la force, s’agirait-il alors de garantir l’abri de la peur uniquement par des mesures préventives? Cela ne saurait être dit. La Sécurité Humaine, comme le reconnaît le consensus international au paragraphe 3 (b), appelle des réponses mondiales, adaptées au contexte qui renforce la protection. En outre, le Rapport du Secrétaire Général: *Suite donnée à la résolution 64/291 de l’Assemblée générale sur la sécurité humaine*, relève que “*La notion de sécurité humaine (...) permet donc de concevoir des interventions multidimensionnelles intégrées face aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes.*”¹¹¹ Dès lors, comment des réponses globales, multidimensionnelles et intégrées excluraient-elles le recours à la force dans l’objectif de Sécurité Humaine? On ne saurait réellement le penser.

¹¹⁰ **Rapport PNUD 1994**, op. cit. p. 24.

¹¹¹ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, 5 avril 2012, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire”, **Suite donnée à la résolution 64/291 de l’Assemblée générale sur la sécurité humaine**, op. cit. p. 7.

En réalité, le paragraphe 3 (e) reflète la réticence des Nations Unies à pleinement affirmer que la Sécurité Humaine englobe tout ce qui concerne la conservation des individus. Alors il est privilégié une séparation des matières, comme celle du paragraphe 3 (e) qui distingue la Sécurité Humaine de la sécurité que l'État doit garantir. Dans la compréhension des Nations Unies, il existe plusieurs conceptions de la sécurité: la Sécurité Humaine, la sécurité par la force, ou plus généralement la sécurité du territoire ou la sécurité nationale. Il est donc difficile de penser que, dans la conception des Nations Unies, une question de Sécurité Humaine soit une question de sécurité nationale et vice versa. En outre, depuis le début, le concept de Sécurité Humaine a toujours été considéré comme différent du concept traditionnel de sécurité d'État, qui comprend la sécurité militaire et territoriale.¹¹² L'ambiguïté de cela est clairement exposée par un simple recours aux éléments essentiels permettant de définir la notion d'État dans tout droit constitutionnel interne: une population, un territoire, un gouvernement. Donc, la sécurité de l'Etat est normalement la sécurité inclusive de toutes ses composantes. Schématisons:

- a. État = Populations (êtres humains) + Territoire + Gouvernement
- b. Sécurité de l'État = Sécurité des populations + Sécurité du territoire + Sécurité du gouvernement
- c. Si la Sécurité des populations = la Sécurité des êtres humains = la Sécurité Humaine, alors
- d. Sécurité de l'État = Sécurité Humaine + Sécurité du territoire + Sécurité du gouvernement.

Sur cette base, comment la Sécurité Humaine peut-elle être différente de la sécurité de l'État? Cela n'est possible que si la sécurité de l'État signifie ou signifie plus autre chose ou est exclusivement signifiée par un ou deux éléments. Dans une telle hypothèse, force est de constater que parmi les composantes essentielles de l'État, les populations sont les plus essentielles puisqu'il n'y a rien de concevable sans les êtres humains. Ainsi, si l'on fait référence au territoire, celui-ci n'a-t-il pas de sens que pour les êtres humains qui s'y installent ou qui y mènent leur existence ou qui y tirent leurs ressources? Si l'accent est mis sur le gouvernement, celui-ci n'a-t-il

¹¹² **Rapport PNUD 1994**, op. cit. p. 25.

pas de sens que pour les êtres humains pour lesquels il est établi et censé servir? Même s'il s'agit de gouverner, un gouvernement doit gouverner des êtres humains. Ainsi, sans êtres humains, il n'y a pas de gouvernement. À l'extrême, puisqu'il ne peut y avoir en fait de distinction entre Sécurité de l'État et Sécurité Humaine, cela n'est possible que par un décret politique.

En outre, les mots utilisés pour signifier la Sécurité Humaine sont si inclusifs que l'appréhension particulière que les Nations Unies entretiennent à propos de la sécurité dite traditionnelle se trouve trahie: *“la sécurité humaine renvoie à l'universalité d'une série de libertés fondamentales pour la vie humaine: le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, et le droit de vivre dans la dignité. Elle fait donc ressortir les liens entre sécurité, développement et droits de l'homme, qui constituent ses pierres angulaires et donc celles de la sécurité nationale.”*¹¹³ Dès l'instant qu'on accepte de signifier la Sécurité Humaine comme l'abri de la peur et du besoin, tout est inclus, le militaire, le non-militaire le territorial, le non-territorial, l'utilisation et le non-recours à la force, la prévention, la réaction, l'économique, le politique, le social, le culturel, etc. C'est à cela que se réfèrent les réponses globales, multidimensionnelles, intégrées, universelles. Telle est la compréhension qu'implique la substance essentielle de la Sécurité Humaine.

En effet, la Sécurité Humaine dans sa substance essentielle nous permet de reconnaître qu'elle est l'état réel de la nature humaine. Puisqu'il s'agit d'un existant, il ne peut plus être créé ou réalisé, puisqu'il est déjà réel mais doit plutôt être confirmé dans ce qu'il est. En d'autres termes, l'être humain est voué à sa conservation ou à rechercher une permanente dans cet état qui rend compte de sa nature. Cette nature étant une dans sa bi-dimensionnalité, à savoir le matériel et l'immatériel, la logique de sa conservation ne peut que concerner ces deux dimensions. Cette logique implique que tout ce qui concerne la conservation de la personne humaine est une préoccupation naturelle pour la Sécurité Humaine. Cela se confirme dès le départ dans l'appréhension de la Sécurité Humaine du Rapport du PNUD de 1994. Cette conception large de la Sécurité Humaine, qui est celle effectivement adoptée par les Nations Unies, est cependant confrontée, en même temps, à une

¹¹³ NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE, 5 avril 2012, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire”, **Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine**, op. cit. Par. 18, p. 5.

réduction de son champ d'action, qui ne peut fonctionner sur le fond que par un consensus politique.

Le décret en vigueur relatif aux concepts de Responsabilité de Protéger et de Sécurité Humaine au sein des Nations Unies signifie que dans leurs états actuels, un sens leur a été décidé, que le sens de ces concepts a été convenu par les différents membres des Nations Unies. Il s'agit donc d'un consensus politique sur la signification de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine, au lieu du sens objectif que ces concepts possèdent ou sont simplement en eux-mêmes. La formulation des Nations Unies est certes ambiguë et il faut le relever parce qu'elle implique des conséquences pratiques qui n'aboutissent pas toujours à la conservation des ensembles d'individus qui se sont constitués en sociétés politiques ou se sont (politiquement) organisés à cet effet.

C. L'intervention Ambiguë Sous Les Comptes De La Responsabilité De Protéger Et De Sécurité Humaine Au Sein Des Nations Unies

La Responsabilité de Protéger et la Sécurité Humaine n'impliquent pas les mêmes interventions ou du moins le même type de responsabilités. Après avoir dévoilé l'ambiguïté existant dans la compréhension actuelle des Nations Unies de ces concepts, et avoir conclu à une identité substantielle entre eux, nous sommes arrivés à la conclusion que la distinction était certainement décrétée sur la base d'un certain choix des conséquences en termes d'intervention qu'ils devaient respectivement à entraîner. Une telle intervention à son tour ne pouvait receler que de l'ambiguïté.

Commençons par rappeler les responsabilités sous les comptes de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine. Concernant la Responsabilité de Protéger, le Document final du Sommet mondial de 2005 précise au paragraphe 138 que *“C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agissons de manière à nous y conformer.”*¹¹⁴ Ensuite, le paragraphe 139 mentionne que: *“il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens*

¹¹⁴ Document final du Sommet Mondial de 2005, op. cit. p. 33.

diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité."¹¹⁵

La Responsabilité de Protéger incombe donc en premier lieu à l'État et, en second lieu, à la communauté internationale. Seule la responsabilité de cette dernière, en particulier dans le cadre des Nations Unies, nous intéressera car la responsabilité première de l'État est un truisme fondé sur le sens de la souveraineté comme responsabilité. Sur cette même base, la secondaire des Nations Unies est comparativement plus discutable. Jusqu'à présent, l'intervention des Nations Unies pour protéger les civils contre les crimes internationaux graves fait partie de la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, l'intervention est beaucoup plus liée à la composante réactive de la Responsabilité de Protéger.

Les décisions des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales s'imposent sur l'ensemble de la communauté internationale. En cette matière, les Nations Unies sont considérées comme gouvernant sur tous les États. Cela est nécessaire pour aider à l'exécution des décisions prises.¹¹⁶ Les Nations Unies, à travers le Conseil de sécurité, deviennent une sorte de gouvernement de la société internationale, tout comme le pouvoir exécutif représente le gouvernement au sein des États. La Responsabilité de Protéger contre les crimes internationaux graves est reconnue comme relevant de la paix et sécurité internationales et, par conséquent, les situations de violence aiguë contre les civils sont considérées comme des menaces ou des violations de la paix et sécurité internationales. Les

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Selon l'article 2 (5) de la **Charte des Nations Unies**, "les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive."

situations qui ont donné lieu à cette qualification au niveau international ont entraîné une intervention contraignante armée ou non des Nations Unies. Dans le même temps, la composante préventive de la Responsabilité de Protéger n'a pas la même autorité. Elle est généralement laissée à la pleine autorité de l'État et les Nations Unies n'interviennent qu'en complémentarité. Cependant, cette façon de faire emporte une conséquence sur la survenue de crises. Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport: *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années: mettre en œuvre l'action collective*,¹¹⁷ relève que "La communauté internationale, qui aspirait à prévenir les atrocités criminelles et à y réagir promptement, a lamentablement échoué. Comme je l'ai souligné dans le rapport que j'ai élaboré pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire, des conflits violents et apparemment inextricables ruinent la vie de millions de personnes dans presque toutes les régions, hypothéquant l'avenir de générations entières. Le contexte s'est durci: aujourd'hui, des acteurs étatiques et non étatiques menacent quotidiennement les populations et décident en toute connaissance de cause de se soustraire à leurs obligations juridiques et à leurs responsabilités de protection. Certaines des situations visées bénéficient d'une attention internationale soutenue (Iraq et République arabe syrienne, notamment), tandis que d'autres demeurent dans l'ombre (République populaire démocratique de Corée, Érythrée et Kordofan méridional (Soudan), par exemple). Alors que de nombreuses normes internationales relatives à la protection sont bafouées, il est crucial que les États Membres honorent les engagements qu'ils ont pris en 2005."¹¹⁸ La pratique résolutoire des Nations Unies, en particulier du Conseil de Sécurité, devient alors ambiguë.

En effet, dans la mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger, une focalisation plus forte sur la réaction ou une autorité plus forte reconnue à la réaction au détriment de la prévention ferait comprendre que cette dernière est moins importante que la première. En réalité, la prévention est bien plus importante que la réaction car la survenue ou la réalisation de la crise est un indicateur que la prévention a échoué puisque son but est précisément

¹¹⁷ NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, "Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire", **La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années: mettre en œuvre l'action collective**, Rapport du Secrétaire général, A/70/999-S/2016/620, 22 juillet 2016.

¹¹⁸ Ibid. Parag. 4, p. 2.

d'empêcher la réalisation de la crise. La prévention des crises est utile pour agir sur les causes profondes et immédiates des crises afin qu'elles n'atteignent pas le point de saturation qu'est la crise. En d'autres termes, la prévention des crises vise à agir sur la crise *en potentiel* afin que la crise ne se matérialise pas. Comme la violence accrue contre les civils s'est toujours avérée anthropique, sa prévention est beaucoup plus réaliste que la prévention des crises d'origine naturelle, en raison de l'incertitude qui leur est attachée. La prévention de ces crimes consiste alors à diagnostiquer et à lutter contre toutes les causes pouvant conduire à leur perpétration. Une action préventive réussie ne peut donc pas conduire à la détresse résultante sur les civils.

La pratique résolutoire des Nations Unies suggérerait donc qu'une plus grande autorité de l'action sur l'effet de la cause serait plus importante qu'une plus autorité d'action sur la cause de l'effet alors qu'en réalité c'est tout le contraire. La paix et la sécurité internationales sont bien plus menacées par les causes des crimes internationaux graves que par leurs effets, car sans cause, aucun effet. C'est l'échec de l'action sur la cause qui rend possible l'apparition de leurs effets et qui justifie l'action sur ces effets. S'attaquer aux causes de ces crimes aboutirait à une paix et une sécurité internationales durables, sans mentionner le faible coût impliqué. C'est donc l'élément préventif de la Responsabilité de Protéger qui doit bénéficier d'une autorité beaucoup plus substantielle ou du moins la même que celle qui profite à la réaction de la pratique résolutoire des Nations Unies sous le compte de la Responsabilité de Protéger. Étant donné que ces crimes contre les populations civiles sont une préoccupation pour la paix et la sécurité internationales, ce qui suggère que tous les États sont également offensés, toute l'autorité de la pratique résolutoire qui en découle est justifiée. Alors les causes de ces crimes qui les rendent possibles ou les matérialisent sont donc tout autant une question majeure de paix et de sécurité internationales et, par conséquent, les mesures pour les gérer devraient être investies de la même autorité que les mesures réactives gérant les effets qu'elles produisent. L'ambiguïté se situe justement à ce niveau: les mesures de gestion des effets des causes ont plus d'autorité que les mesures de gestion des causes de ces effets, alors qu'il est certain que se concentrer sur ces dernières sécurise mieux les personnes pour lesquelles une intervention protectrice est engagée et donc garantit mieux la paix et sécurité internationales. En d'autres termes, si les crimes internationaux graves, en tant que question majeure de paix et de sécurité internationales, impliquent

une réponse aussi autoritaire des Nations Unies, cela signifie que la valeur en jeu est hautement importante, ce qui justifie ce genre de réaction, alors s'il y a une possibilité de protéger cette valeur d'une façon meilleure que l'intervention réactive, par la prévention comment celle-ci ne fait pas l'objet d'une autorité similaire à la réaction? Il est clair que le manque d'autorité de la prévention contre les crimes internationaux graves jette un doute sur la l'importance réelle de la valeur en jeu. Quoi qu'il en soit, il y a une ambiguïté.

Cela dit, pour le peu qui l'intéresse, l'intervention du Conseil de sécurité sous la Responsabilité de Protéger les populations contre les crimes internationaux graves est disparate et témoigne encore de tout le souci de cette pratique résolutoire pour les mêmes paix et sécurité internationales. Des situations identiques en termes de violence amplifiée contre les civils, reçoivent cependant, une différence de considérations ou un intérêt différent pour l'intervention. Les paragraphes 15 et 16 du précédent rapport du Secrétaire général¹¹⁹ sont instructifs à cet effet:

- a. *“Les divergences politiques, en particulier au Conseil de sécurité, entravent la prise de mesures résolues en matière de prévention ou d'intervention. Dans certaines situations où des atrocités criminelles ont été commises ou risquent de l'être, les grandes puissances mondiales appuient des factions opposées et font passer ces alliances avant leur responsabilité de protéger. Les fondateurs de l'Organisation savaient qu'il importait de tirer parti du pouvoir qu'ont certains États pour garantir l'efficacité du système collectif de sécurité, mais ils attendaient aussi des membres du Conseil de sécurité qu'ils usent de leur pouvoir de façon responsable, pour bâtir un monde plus sûr pour tous. Aujourd'hui, il est fréquent que les délibérations du Conseil n'aboutissent pas à des solutions communes, quand elles n'enveniment pas la discorde entre États Membres. Le Conseil de sécurité peut bien “rester saisi” d'une question, cela importe peu aux populations qui souffrent, puisque ce sont de mesures concrètes dont elles ont besoin. “*
- b. *“Les dissensions au Conseil de sécurité sont particulièrement lourdes de conséquences au début des crises, quand le dialogue a encore une chance d'aboutir et que la communauté internationale peut encore dissuader les*

¹¹⁹ Ibid. pp. 5-6.

acteurs locaux d'emprunter une voie meurtrière en exprimant d'une seule voix des messages forts. Dans d'autres cas, les membres permanents utilisent leur droit de veto ou menacent de le faire, empêchant ainsi le Conseil de rechercher et de trouver un terrain d'entente. L'évolution violente de la crise syrienne est un exemple tragique de l'effet de ces impasses sur les parties au conflit, que l'indécision de la communauté internationale peut encourager. En février 2012, le Conseil de sécurité n'a pas réussi à s'entendre pour adopter une résolution sur la situation en République arabe syrienne; résultat, les combats se sont intensifiés et le nombre de morts causés par le conflit a augmenté de façon spectaculaire, notamment parce que les forces gouvernementales ont redoublé leurs bombardements aériens sur des zones peuplées."

Ainsi, après avoir reconnu que la violence généralisée subie par les populations civiles est une préoccupation pour la paix et sécurité internationales, ces situations font l'objet d'une intervention différente, en fonction des considérations politiques en force au sein même du Conseil de sécurité. Comme nous pouvons le voir dans ces lignes, cela n'est manifestement pas conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies telle qu'elle a été rédigée par les pères fondateurs des Nations Unies. La raison fondamentale de cette tendance disparate dans la pratique résolutoire des Nations Unies au titre de la Responsabilité de Protéger peut être celle avancée par le Président de l'Assemblée générale dans son point de vue sur la Responsabilité de Protéger: *"Les pouvoirs du Conseil de sécurité ne visent pas même les violations des obligations juridiques internationales mais une menace immédiate pour la paix et la sécurité internationales. La sécurité collective est un instrument spécialisé permettant de faire face aux menaces pour la paix et la sécurité internationales et non pas un mécanisme permettant de faire appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le pouvoir discrétionnaire accordé au Conseil de sécurité, qui peut déterminer qu'une situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, dénote un engagement variable complètement différent du soulagement systématique de la souffrance qu'implique la responsabilité de protéger. (...) [En outre], Si une situation relevant de la responsabilité de protéger devient une menace contre la paix et la sécurité internationales, la question du veto se pose. Le veto fait qu'une violation commise par un membre permanent ou un État Membre sous sa protection peut échapper à toute sanction. Les États Membres devront donc décider si les membres permanents doivent*

*s'engager à "s'abstenir d'user ou de menacer d'user du droit de veto" dans les situations relevant de la responsabilité de protéger ou s'il convient de modifier la Charte. Une telle "entente mutuelle" n'emporte aucune obligation permanente et n'a donc aucune valeur juridique. Le problème est que si un membre permanent a usé de son droit de veto, l'Assemblée générale ne peut l'annuler; en outre, l'Assemblée ne peut se saisir d'une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil."*¹²⁰

Ce point de vue révèle une compréhension très réductrice du concept de Responsabilité de Protéger et tout le réalisme qui entoure la pratique résolutoire des Nations Unies concernant la paix et la sécurité internationales. Évidemment, cette conception n'est pas celle que les États ont adoptée à l'issue du Sommet mondial de 2005. Bien que le Conseil de sécurité ne soit pas le seul organe des Nations Unies chargé de la Responsabilité de Protéger, entre ces organes, il est institué une répartition des questions concernant cette responsabilité. Ce n'est pas parce que le Conseil de sécurité agissant pour la paix et la sécurité internationales parviendrait à inclure, en la matière, des violences amplifiées contre les populations civiles, que cela n'impliquerait pas, par conséquent, que cet organe réinterprète ce qu'il serait censé considérer de son mandat en matière de sécurité humaine dans le sens d'un consensus international sur ce qu'elle devrait être. De même, existe-t-il une base valable pour l'impossibilité d'inclure la prévention des crimes internationaux graves parmi les préoccupations de paix et de sécurité internationales? Si une telle base n'existe pas, il faut également penser que le droit de veto des membres permanents pourrait se présenter comme un obstacle en termes de prévention.

Soyons réalistes! Si une crise s'est matérialisée par une violence accrue contre les populations civiles et que le veto peut être appliqué pour bloquer la réaction de la communauté internationale, le veto peut également bloquer toutes les mesures préventives visant à s'attaquer aux causes profondes et immédiates de la crise. Car, le veto contre la réaction à une crise, qui n'est rien de plus que l'effet d'une cause, est un simple indicateur que le véritable sujet principal n'est pas le sort des victimes civiles. Dans ces cas, on parlerait d'autre chose, c'est-à-dire que l'intérêt de l'intervention serait bien différent ou ailleurs. Ainsi, les causes profondes ou immédiates de ces crises présenteraient certainement un

¹²⁰ Note de réflexion sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de l'épuration ethnique et des crimes contre l'humanité, op. cit. pp. 4-5.

intérêt que le veto protégerait également en cas de velléités de réaction contre elles. Il en ressort que la prévention des crimes internationaux graves contre les populations civiles peut elle-même créer un problème. Nous pouvons donc comprendre l'ambiguïté: il peut y avoir des intérêts plus importants que le sort des populations civiles tout en reconnaissant en même temps que les crimes internationaux graves sont inadmissibles (sur la base d'un passé bien connu) et sont donc une question de paix et de sécurité internationales. L'ordre mondial actuel des Nations Unies garantit, par le principe de la souveraineté responsable, la stabilité internationale. S'il y a des intérêts plus importants que des faits considérés comme préjudiciables à la paix et sécurité internationales, qui est l'indicateur de cette stabilité internationale, et si cela est rendu possible par le même ordre mondial actuel, alors celui-ci est contradictoire en lui-même. Là se trouve l'ambiguïté.

Ayant constaté que la Responsabilité de Protéger fait partie de la Sécurité Humaine, qui implique fondamentalement l'abri de la peur et du besoin, le sens ambigu actuel de la pratique résolutoire des Nations Unies relative à la Responsabilité de Protéger est un souci de Sécurité Humaine. La composante préventive de la Responsabilité de Protéger permet de gérer les causes profondes et immédiates des crimes internationaux graves. Il s'intéresse donc sans doute à la gestion de toutes ces causes selon leur diversité, qu'elles soient politiques, économiques, culturelles, etc. De telles mesures sont donc globales, multidimensionnelles, adaptées au contexte; ce qui ressort du sens de la Sécurité Humaine en son paragraphe 3 (g): *“Il appartient en premier lieu à l'État d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de ses citoyens. Le rôle de la communauté internationale est complémentaire et consiste à fournir aux gouvernements, à leur demande, l'appui dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes. Pour assurer la sécurité humaine, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et régionales et la société civile renforcent leur collaboration et leurs partenariats”*; et (h) *“La sécurité humaine est assurée dans le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Elle n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires aux États.”*¹²¹

¹²¹ **Consensus des Nations Unies sur la Sécurité humaine**, A/RES/66/290, op. cit.

Le consensus des Nations Unies sur la Sécurité Humaine est clair sur la responsabilité qu'implique la Sécurité Humaine: c'est une affaire d'État. La société internationale ne se limite qu'au soutien de telle sorte qu'il est clair que sa responsabilité, que l'on peut certainement assumer d'une manière ou d'une autre, s'avère très faible en substance. Elle ne peut donc pas être comparée à la responsabilité des Nations Unies concernant la Responsabilité de Protéger, dans la compréhension ambiguë des Nations Unies, bien sûr, qui peut conduire à des mesures réactives fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, traitant de la paix et sécurité internationales. Les États peuvent très bien coopérer dans des domaines d'intérêt commun, mais cela n'empêche pas que ce soit une question d'appropriation nationale ou, en d'autres termes, une question interne, et il est très clairement indiqué qu'il n'y a pas d'obligations supplémentaires à la charge des États que celles qui relèvent de leur compétence.¹²² La Sécurité Humaine n'est donc pas une question de paix et de sécurité internationales qui impliquerait une intervention d'autorité des Nations Unies.

Le consensus des Nations Unies sur la responsabilité en vertu de la Sécurité Humaine peut donc être équivoque en ce sens qu'il suppose que le fait d'être à l'abri de la peur et du besoin n'est pas une préoccupation de paix et de sécurité internationales impliquant une intervention d'autorité des Nations Unies. Ce consensus est ambigu en ce qu'il relève que la Sécurité Humaine est une question de caractère universel, multidimensionnel et mondial. C'est la détresse humaine résultant des conflits internes au Rwanda, en ex-Yougoslavie et en Somalie dans les années 90 qui a inspiré le rapport 1994 du PNUD sur la Sécurité Humaine. Comment peut-on penser que la Sécurité Humaine soit une préoccupation globale, incluant quasiment tout ce qui concerne la conservation des individus et la comprendre en même temps comme impliquant une intervention minimale de la communauté internationale, ceci, compte tenu de l'interdépendance à laquelle les États sont soumis bon gré mal gré? La Sécurité Humaine implique également un accent très prononcé sur la prévention, laquelle englobe toutes les dimensions ou tous les domaines possibles de la conservation humaine, dont la caractéristique est la transfrontalité. Plus généralement, si la Responsabilité de Protéger s'inscrit dans le cadre de la Sécurité Humaine, la prévention des crimes internationaux graves ne

¹²² Ibid. Par. 3 (h).

bénéficiant pas d'une autorité internationale cohérente, la prévention de l'insécurité Humaine ne bénéficie donc pas d'une autorité internationale cohérente. Cela se confirme dans les cas d'insécurité humaine encore répandus dans le monde et pas seulement dans les pays caractérisés de pauvres ou en développement. C'est une réalité préoccupante pour la Sécurité Humaine. Il faut donc penser que tant que les causes profondes de l'insécurité humaine ne seront pas abordées franchement, l'insécurité humaine persistera et, dans un monde globalisé, sa menace pèsera sur tous les États. Il faut donc croire que la pratique résolutoire des Nations Unies montre que le décret définitionnel ou politique de Sécurité Humaine qui la fonde est loin d'avoir les conséquences positives que sa substance objective impliquerait. Il n'est pas question de nier le rôle moteur de l'État, il s'agit plutôt de souligner l'ambiguïté que suscite la pratique résolutoire des Nations Unies en matière de Sécurité Humaine et de stimuler une réflexion y relative fondée sur la substance essentielle de celle-ci.

La distinction politique entre Sécurité Humaine et Responsabilité de Protéger a, en fait, tout son sens dans le type d'intervention de la communauté internationale qu'elles devaient impliquer: une faible intervention pour la Sécurité Humaine et une intervention d'autorité ou contraignante pour la Responsabilité de Protéger, et même pour cette dernière, sur une base casuistique. Nous comprenons alors tout simplement qu'au sein des Nations Unies toutes les menaces sur la sécurité humaine ne sont pas de même valeur, ce qui justifie de laisser la Sécurité Humaine presque totalement sous la responsabilité des États. Ce faisant, pouvons-nous évaluer le type de souffrance résultant d'autres types de menaces? Par exemple, combien de personnes sont décédées dans le cadre de l'immigration économique? Combien de personnes se sont impliquées dans des groupes rebelles et ont endommagé des vies en raison des mauvaises conditions de vie? En outre, le problème de la pandémie de la COVID-19 est clairement une question de santé publique internationale. Combien de vies cette pandémie a-t-elle endommagées? Maintenant, y a-t-il une différence entre les vies endommagées par des menaces violentes, faisant l'objet de la Responsabilité de Protéger (conception étroite de la sécurité humaine) et les vies endommagées par des menaces considérées moins violentes au nom de la sécurité humaine (conception large de la Sécurité Humaine)? Non, nous ne pouvons conclure à une quelconque différence. Ainsi, une telle distinction au sein de la substance globale de la Sécurité Humaine est ambiguë. Allons-nous dire que toutes ces menaces ne sont pas des questions

de paix et de sécurité internationales? Nous pouvons le dire, non pas parce que cela est le cas, mais parce que c'est ainsi que l'ordre mondial actuel le conçoit. Ainsi il est ambigu.

REMARQUES CONCLUSIVES

Nous avons entrepris de réévaluer le sens de la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine au sein des Nations Unies. Notre thèse était que la signification de ces concepts dépendait des principes de l'ordre mondial actuel incarnés par la Charte des Nations Unies, lesquels se résument à la souveraineté responsable. Cependant, se référant à leurs substances objectives, la position officielle des Nations Unies sur la Responsabilité de Protéger et de la Sécurité Humaine fait montre d'ambiguïté, laquelle rend compte de l'ordre mondial actuel.

Notre analyse nous permet d'arriver aux remarques conclusives suivantes. Puisque nous notons l'identité conceptuelle entre la Sécurité Humaine et la Responsabilité de Protéger, seule la ténacité de l'ordre mondial actuel de la Charte des Nations Unies peut justifier une telle distinction conceptuelle, qui est de nature politique. Son ambiguïté nous informe du sens de cet ordre de souverainetés. En fin de compte, tout étant une question de Sécurité Humaine, une telle distinction est le signe que la communauté internationale ne protégera celle-ci que dans la mesure où elle ne contredit pas ou ne s'oppose pas à l'ordre mondial actuel de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire de la souveraineté responsable. Celle-ci signifie la responsabilité à l'intérieur et à l'extérieur de l'État. À l'intérieur des États, la souveraineté signifie l'engagement à satisfaire les exigences fondamentales de la conservation des personnes humaines. Ainsi, la Charte des Nations Unies garantit un ordre mondial où le sort des êtres humains est laissé entre les mains des États, en premier lieu, en ce qui concerne à la fois la Sécurité Humaine et la Responsabilité de Protéger, et secondairement entre les mains de la communauté internationale, pour la Responsabilité de Protéger, et juste une coopération de soutien pour la Sécurité Humaine. À l'extérieur de l'État, la souveraineté signifie l'égalité entre les États et donc le respect des autres souverainetés. Cette conception de la souveraineté comme responsabilité est censée assurer la stabilité internationale, ce qui signifie finalement la stabilité des États. Il s'agit donc d'une question de sécurité de l'État, très important à souligner, au sens réductionniste incompréhensible qu'elle a toujours été comprise, en référence au territoire

ou au gouvernement. En ce sens, on considère que si les États sont en sécurité, toute la société internationale est en sécurité. Ensuite, dans cette logique, la Sécurité Humaine, qui est avant tout et essentiellement une question de sécurité de l'État (car elle est la composante la plus essentielle de l'État), devient secondairement une question de sécurité de l'État, ou en d'autres termes, la Sécurité Humaine est au service ou le moyen de la sécurité de l'État qui, elle, est la finalité. Or, si l'insécurité humaine peut saper la sécurité de l'État, l'ordre mondial actuel reconnaît qu'il s'agit d'une question d'autorité de la société internationale dans la mesure où cette insécurité est évaluée comme une atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Si cette insécurité humaine, comme cela s'est produit dans de nombreux cas, n'est pas ainsi évaluée, il n'y aurait pas d'intervention d'autorité ou contraignante. Ainsi lorsqu'il y a un défi profond entre la Sécurité Humaine et la sécurité de l'État dans ce sens réductionniste, qui, d'ailleurs, va de pair avec l'intérêt national, ce dernier est préféré, ce qui clarifie alors le sens de l'ordre international actuel.

Le sens exact de la Sécurité Humaine est de placer le sort de l'humain au centre de tout ce qui concerne la politique. Par conséquent, il contredit essentiellement de se concentrer sur l'État. Cela implique de penser comment les exigences fondamentales de la conservation humaine peuvent être satisfaites pour chaque être humain ou quels moyens nécessaires pourraient conduire à cette finalité. En d'autres termes, pour la Sécurité Humaine, l'humain est le but, ou la finalité, pas l'État. Cependant, l'ordre mondial actuel n'est pas considéré comme fondé principalement par et sur les êtres humains mais par et sur les États individuels qui poursuivent leurs intérêts. Se focaliser sur les États et sur l'humain ne peut emporter les mêmes implications pour la stabilité interétatique, du moins en ce qui concerne les moyens nécessaires à cette fin. Même si le sens que la Sécurité Humaine reçoit au sein des Nations Unies reconnaît bien son véritable caractère universel, celles-ci ne peuvent éviter de l'enchâsser dans la sécurité de l'État. Cela peut être compréhensible car les êtres humains sont une composante de l'État. Ainsi, nous pouvons relever que même le premier développement de la Sécurité Humaine dans le Rapport du PNUD de 1994 rappelait déjà aux États que la sécurité de l'État inclut la composante essentielle de la Sécurité Humaine et pas seulement la sécurité du territoire ou du gouvernement. Or, les détails de la Sécurité Humaine que ce Rapport expose révèlent son caractère global, c'est-à-dire, incluant en quelque sorte

la sécurité du territoire.¹²³ À partir de là, nous pouvons confirmer que la Sécurité Humaine est l'objectif ultime de l'État. Car s'il n'existe pas d'êtres humains installés ou vivant ou ayant un lien d'affiliation avec un territoire dirigé par un gouvernement, il n'y aurait pas d'État. Mais puisque nous pouvons avoir des êtres humains sans ou avant l'organisation politique étatique,¹²⁴ il est évident que les êtres humains ont la primauté sur l'État ou toute autre forme d'organisation politique. Ensuite, la signification claire de l'État et son rang doivent être reconnus. Les philosophies contractualistes¹²⁵ nous informent à juste titre que l'État n'a de raison d'être qu'au profit des êtres humains qui les font, les acceptent ou se constituent en eux. Ainsi, les États sont essentiellement un moyen pour la finalité qu'est l'être humain. C'est un moyen de garantir ou de satisfaire pour chacun d'eux les exigences de base de la conservation, lesquelles se résument en Sécurité Humaine. C'est pourquoi la sécurité du territoire et la sécurité du gouvernement n'ont

¹²³ Parmi les composantes de la Sécurité humaine, une référence implicite à la sécurité territoriale peut être diagnostiquée au sein de la "sécurité Personnelle" car il est mentionné que "*la sécurité contre la violence physique est sans doute l'aspect numéro un de la sécurité humaine. Dans les pays riches comme dans les pays pauvres, la vie humaine est de plus en plus la cible de violences soudaines et imprévisibles. Ces menaces prennent différentes formes: (...) violence émanant d'autres Etats (guerre).*" Rappelons-nous que la sécurité territoriale a toujours été comprise en termes de défense militaire pour la protection des frontières. Ainsi, lorsque le territoire est menacé par un autre Etat et que la guerre devient une nécessité pour le défendre, la sécurité personnelle est généralement menacée de ce fait. En même temps, il est évident que toute menace à la sécurité territoriale entraîne en conséquence une menace à la sécurité économique, laquelle est une autre composante de la Sécurité Humaine.

¹²⁴ Avant l'avènement de l'Etat" avec les Traités de Westphalie, les êtres humains ont dû politiquement s'organiser de plusieurs façons et sous diverses formes. On peut par exemple se rappeler du féodalisme. Pour l'histoire politique générale, voir, MANN Michael, **The Sources of Social Power, Volume 1: A History of Power from the Beginning to 1760 AD**, Cambridge University Press, 1986; MANN Michael, **The Sources of Social Power, Volume 2: The Rise of Classes and Nation-States, 1760-1914**, Cambridge University Press, 1993; En ce qui concerne l'Afrique, voir KI-ZERBO Joseph (Dir.), **Histoire Générale De L'Afrique I: Méthodologie et préhistoire africaine**, UNESCO, 1980, MOKTHAR Gamal (Dir.), **Histoire Générale De L'Afrique II: Afrique Ancienne**, UNESCO, 1980; EL FASI Mohamed, HRBEK Ivan (Dir.), **Histoire Générale De L'Afrique III: Afrique du VIIe au XII e siècle**, UNESCO, 1990; NIANE Djibril-Tamsir (Dir.), **Histoire Générale De L'Afrique IV. L'Afrique du XII e au XVI e siècle**, UNESCO, 1987.

¹²⁵ CUDD Ann, EFTEKHARI Seena, "Contractarianism", **The Standford Encyclopedia of Philosophy**, First published Sun. Jun. 18, 2000, substantive revision Wed. Mar. 15, 2017, Accédé le 04 Sept. 2020; GAUS Gerald, THRASHER John, "Contemporary Approaches of the social Contract", **The Standford Encyclopedia of Philosophy**, First published Sun. Mar. 03, 1996; substantive revision Wed. May 31, 2017, Accédé le 04 Sept. 2020; FINKELSTEIN Claire, "Contrarianism", in GAUS Gerald, D'AGOSTINO Frederic, (eds.) **The Routledge Companion to Social and Political Philosophy**, Taylor and Francis, New York, 2013, pp. 305-316.

leur vrai sens qu'en référence à la Sécurité Humaine. Il ne peut donc pas s'agir de Sécurité Humaine pour (la finalité qu'est) la sécurité de l'État, mais plutôt, de sécurité de l'État pour la (la finalité qu'est) la Sécurité Humaine. Si chaque État a pour but essentiel la Sécurité Humaine, alors le véritable objectif d'une société interétatique est la sécurité interhumaine. Cela suppose que les États s'engagent à entretenir des relations entre eux, dans l'objectif de satisfaire la Sécurité Humaine à l'intérieur de leurs frontières. Mais si nous savons, comme le rappelle le consensus international sur la Sécurité Humaine, que la Sécurité Humaine est une question de caractère universel, alors le véritable sens de la société internationale est la Sécurité Humaine. Cela donne alors tout son sens au concept de communauté internationale qui est une communauté de destin dans ou par la Sécurité Humaine. La stabilité internationale signifie donc in fine, la Sécurité Humaine internationale, universelle ou mondiale. Si cela n'est pas reconnu par l'ordre mondial actuel incarné par la Charte des Nations Unies, laquelle commence d'ailleurs "*Nous, Peuples des Nations Unies...*" alors celui-ci est un siège d'ambiguïté.

REFERENCES

- AKEHURST Michael, "Custom as a Source of International Law", **British Yearbook of International Law**, Vol. 47, n°1, 1974-1975, pp. 157-200.
- ANNAN Kofi, **Secretary-General Presents His Annual Report to the General Assembly**, Press Release, 20 September 2000, UN Doc. SG/SM/7136/GA/9596.
- ANNAN Kofi, **Secretary-General Salutes International Workshop on Human Security in Mongolia**, Two-Day Session in Ulaanbaatar, May 8-10, 2000. Press Release SG/SM/7382.
- ANNAN Kofi, **Secretary-General Salutes International Workshop on Human Security in Mongolia**, Two-Day Session in Ulaanbaatar, May 8-10, 2000; Press Release SG/SM/7382.
- ASAMOAH Obed, **The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations**, Martinus Nijhoff, The Hague, 1966.
- ASHRA'FI D, **International Organizations and the Conceptual Evolution of National Sovereignty**, Tehran: Khorsandy Pub, 2015.
- AYELE DERSSO Solomon, "The African Union" in ZYBERI Gentian (ed.), **An Institutional Approach to the Responsibility to Protect**, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 220-246.
- AYOOB Mohammed, "Humanitarian Intervention and State Sovereignty", **The International Journal of Human Rights**, vol. 6, n° 1, 2002, pp. 81-102.
- BADESCU Cristina Gabriela, **Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect Security and human rights**, Routledge, London and New York, 2011.
- BAER Georges, **Test Case: Italy, Ethiopia, and the League of Nations**, Hoover Institution Press, 1976.
- BELLAMY Alex, "The Responsibility to Protect, A Wide or Narrow Conception?" in HILPOLD Peter (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, pp. 38-59.
- BELLAMY Alex, "The Responsibility to Protect: Added value or hot air?", in **Cooperation and Conflict**, vol. 48, 2013, pp. 128-134.
- BELOV Martin (ed.), **Global Constitutionalism and Its Challenges to Westphalian Constitutional Law**, Hart, 2018.
- BREAU Susan, **The Responsibility to Protect in International Law. An Emerging Paradigm Shift**, 2016.
- BROWN Chris, "Universal Human Rights: A Critique," in DUNNE Tim and WHEELER Nicolas, (eds.), **Human Rights in Global Politics**, Cambridge University Press, Cambridge, 1999; pp. 71-102.

- BRUNNEE Jutta, "International Law and Collective Concerns: Reflections on the Responsibility to Protect," in NDIAYE Tafsir Malick, WOLFRUM Rüdiger (eds), **Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes**, Martinus Nijhoff, Leiden, 2007, pp. 35-51.
- BYERS Michael, **Custom, Power and the Power of Rules, International relations and Customary International law**, Cambridge University Press, 1999, pp. 129-147, pp. 129-147.
- CASTLES Alex, "Legal Status of UN Resolutions", **The Adelaide Law Review**, vol. 3, n°68, 1967, pp. 68-83.
- CEDE Franz, SUCHARIPA-BEHRMANN Lilly, (eds.), **The United Nations, Law and Practice**, Kluwer Law International, 2001.
- CLAPHAM Andrew, **Brierly's Law of Nations, An Introduction to the role of International Law in International Relations**, 7th Ed. 2012.
- COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ÉTATS, (CIISE), **La Responsabilité de Protéger**, Publications du Centre de Recherches pour le Développement International, 2001.
- COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette, "Introduction: The Responsibility to Protect. The Opportunity to Relegate Atrocity Crimes to the Past", in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), **Responsibility to Protect. The Global Moral Compact for the 21st Century**, Palgrave Macmillan, 2009, New York, pp. 1-12.
- CUDD Ann, EFTEKHARI Seena, "Contractarianism", **The Standford Encyclopedia of Philosophy**, First published Sun. Jun. 18, 2000, substantive revision Wed. Mar. 15, 2017, Accédé le 04 Sept. 2020.
- D'AMATO Anthony, "There is no Norm of Intervention or non-intervention in International Law", **International Legal Theory**, vol. 7, n°1, 2001, pp. 33-40.
- D'AMATO Anthony, **The Concept of Custom in International Law**, Ithaca and London, Cornell University Press, 1971.
- DAVID Eric, "Portée et Limite du Principe de Non-Intervention", **Revue Belge de Droit International**, n° 2, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1990, pp. 350-367.
- DEDERER Hans-Georg, "Responsibility to Protect" and "Functional Sovereignty", in HILPOLD Peter (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, pp. 156-183.
- DENG Francis, **Internally displaced persons**, Report of the Representative of the Secretary-General, UNDoc. E/CN.4/1996, 52, 22 February 1996.
- DENG Francis, KIMARO Sadikiel, LYONS Terrence, ROTHCHILD Donald, ZARTMAN William, **Sovereignty as Responsibility, Conflict Management in Africa**, June 1996.

- DENG Francis, **Protecting the Dispossessed. A Challenge for the International Community**, 1993.
- DEPLANO Rossana, **The Strategic Use of International Law by the United Nations Security Council. An Empirical Study**, Springer, London, 2015.
- DORIA José, “Whether Crimes against Humanity are Backdoor War Crimes”, in DORIA José, GASSER Hans-Peter and BASSIOUNI Cheriff (eds.), **The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko**, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, pp. 643-660.
- EINARSEN Terje, **The Concept of Universal Crimes in International Law**, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2012.
- EL FASI Mohamed, HRBEK Ivan (Dir.), **Histoire Générale De L’afrique III: Afrique du VIIe au XII e siècle**, UNESCO, 1990.
- ERKİNER Hakkı Hakan, AKOUDOU Emerant Yves Omgba, “La Sécurité Humaine Comme Cause Finale De La Société Politique”, **Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, 2021/1, pp. 67-117.
- EVANS Gareth, “The Responsibility to Protect From an Idea to an International Norm”, in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), **Responsibility to Protect. The Global Moral Compact for the 21st Century**, Palgrave Macmillan, New York, 2009; pp. 15-30.
- FALK Richard, BLACK Cyril, (eds.), **The Future of the International Legal Order**, vol. I, Princeton University Press, 1969.
- FASSBENDER Bardo, **The United Nations Charter as the Constitution of the International Community**, Legal Aspects of International Organization, Vol.51, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston 2009.
- FEINGOLD Henry, “How Unique is the Holocaust?” in GROBMAN Alex, LANDES Daniel (eds.), **Genocide: Critical Issues of the Holocaust**, Los Angeles, Simon Wiesenthal Center, 1983.
- FINKELSTEIN Claire, “Contrarianism”, in Ed. GAUS Gerald, D’AGOSTINO Frederic, (eds.) **The Routledge Companion to Social and Political Philosophy**, Taylor and Francis, New York, 2013, pp. 305-316, pp. 305-316.
- FRECHETTE Louise, **Deputy Secretary-General Addresses Panel on Human Security Marking Twentieth Anniversary of Vienna International Centre**, 12 October 1999, Press Release DSG/SM/70.
- FUKUDA-PARR Sakiko, MESSINEO Carol, **Human Security: A critical review of the literature**, Centre for Research on Peace and Development, Working Paper n° 11, KU Leuven, January, 2012.

- GARRARD Eve, "Forgiven, guess and the Holocaust", **Ethical Theory and Moral Practice**, vol. 5, 2002, pp. 147-65.
- GATTINI Andrea, "Responsibility to Protect and the Responsibility of International Organizations", in HILPOLD Peter, (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, pp. 219-236.
- GAUS Gerald, THRASHER John, "Contemporary Approaches of the social Contract", **The Stanford Encyclopedia of Philosophy**, First published Sun. Mar. 03, 1996; substantive revision Wed. May 31, 2017, Accédé le 04 Sept. 2020.
- GENSER Jared, "The United Nations Security Council's Implementation of the Responsibility to Protect: A Review of Past Interventions and Recommendations for Improvement", **Chicago Journal of International Law**, vol. 18, n° 2, Article 2, 2018, pp. 420-501.
- GENSER Jared, STAGNO UGARTE Bruno (eds.), **The United Nations Security Council in the Age of Human Rights**, Cambridge University Press 2014.
- GERAS Norman, **Crimes against Humanity. A birth of a concept**, Manchester University Press, Manchester and New York, 2011.
- GOLDEWIJK Berma Klein, "New Wars" and the State: The Nexus Religion-Human Security", in FRERKS Georg, GOLDEWIJK Berma Klein, (eds.), **Human Security and International Insecurity**, Wageningen Academic Publishers, Wageningen, 2007, pp. 65-97.
- GUGGENHEIM Paul, "Les deux éléments de la coutume en droit international", in ROUSSEAU Charles, **La Technique et Les Principes du Droit Public, Etudes En L'honneur de Georges Scelle**, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1950, pp. 275-284.
- HAKIMI Monica, "Toward a Legal Theory on the Responsibility to Protect", **Yale Journal of International Law**, vol. 39, iss. 2, n°3, 2014, pp. 247-281.
- HEHIR Aidan, **Hollow Norms and the Responsibility to Protect**, Palgrave Macmillan, London, 2019.
- HEIECK John, "Emerging Voices: Illegal Vetoes in the Security Council-How Russia and China Breached Their Duty Under Jus Cogens to Prevent War Crimes in Syria", **Opinio Juris**, 2013.
- HILPOLD Peter, "R2P and Humanitarian Intervention in a Historical Perspective", in HILPOLD Peter (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, pp. 60-122.
- HINSLEY Harry, **Sovereignty**, Watts, London, 1966.
- JACKSON Robert. **Quasi-states: Sovereignty, International Relations and the Third World**, Cambridge University Press, 1990.

- KENNEDY David, "The Sources of International Law", **American University International Law Review**, vol. 2, n°1, 1987, pp. 1-96.
- KI-ZERBO Joseph (Dir.), **Histoire Générale De L’afrique I: Méthodologie et préhistoire africaine**, UNESCO, 1980.
- KUNADT Nadja, "The Responsibility to Protect as a General Principle of International Law", **Anuario Mexicano de Derecho Internacional**, vol. 11, 2011, pp. 187-226.
- LABONTE Melissa, **Human Rights and Humanitarian Norms, Strategic Framing, and Intervention. Lessons for the responsibility to protect**, Routledge, 2013.
- LEFKOWITZ David, "Sources in Legal-Positivist Theories: Law as Necessarily Posited and the Challenge of Customary Law Creation", in BESSON Samantha, D’ASPREMONT Jean (eds.), **The Oxford Handbook of the Sources of International Law**, 2017; pp. 1-19.
- LOWE Vaughan, ROBERTS Adam, WELSH Jennifer, ZAUM Dominik, **The United Nations Security Council and War, The Evolution of Thought and Practice Since 1945**, Oxford University Press, New York, 2008.
- LOWE Vaughan, ROBERTS Adam, WELSH Jennifer, ZAUM Dominik, **The United Nations Security Council and War, The Evolution of Thought and Practice Since 1945**, Oxford University Press, New York, 2008, pp. 535-562.
- LUBAN David, "A Theory of Crimes against Humanity", **Yale Journal of International Law**, vol. 29, pp. 85-167, 2004, pp. 85-168.
- MANN Michael, **The Sources of Social Power, Volume 1: A History of Power from the Beginning to 1760 AD**, Cambridge University Press, 1986.
- MANN Michael, **The Sources of Social Power, Volume 2: The Rise of Classes and Nation-States, 1760-1914**, Cambridge University Press, 1993.
- MANUSAMA Kenneth, **The United Nations Security Council in the Post-Cold War Era Applying the Principle of Legality**, Martinus Nijhoff Publishers Leiden, Boston, 2006.
- MCDONOUGH Frank, **The Origins of the First and Second World Wars**, Cambridge University Press, 1997.
- MERON Theodor, "The Geneva Convention as Customary Law", **The American Journal of International Law**, vol. 81, n°2 April 1987, pp. 348-370.
- MOJZES Paul, **Balkan genocides: holocaust and ethnic cleansing in the twentieth century**, Rowman and Littlefield Publishers, Plymouth, 2011.

- MOKTHAR Gamal (Dir.), **Histoire Générale De L’afrique II: Afrique Ancienne**, UNESCO, 1980.
- NAGAN Winston, HAMMER Craig, “The Changing Character of Sovereignty in International Law and International Relations”, **Columbia Journal of Transnational Law**, vol. 43, n°143, 2004, pp. 141-187.
- NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE, **Dans une Liberté plus Grande: Développement, Sécurité et Respect des Droits de l’Homme pour Tous**, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 21 mars 2005.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire”, **Responsabilité de protéger: responsabilité des États et prévention**, Rapport du Secrétaire général, A/67/929-S/2013/399, 9 juillet 2013.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, “Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire”, **La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années: mettre en œuvre l’action collective**, Rapport du Secrétaire général, A/70/999-S/2016/620, 22 juillet 2016.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL DE SECURITE, **Responsabilité de protéger: réagir de manière prompt et décisive**, Rapport du Secrétaire général, A/66/874-S/2012/578, 25 juillet 2012.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, **Document final du Sommet mondial de 2005**, A/60/L.1, 20 septembre 2005.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Résolution adoptée par l’Assemblée générale le 10 septembre 2012 [sans renvoi à une grande commission A/66/L.55/Rev.1 et Add.1] A/RES/66/290 66/290, **Suite donnée au paragraphe 143 sur la Sécurité Humaine du Document final du Sommet mondial de 2005**, 25 octobre 2012.
- NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire, **La Sécurité Humaine**, Rapport du Secrétaire général, A/64/701, 8 mars 2010.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 1962**, S/RES/1962, 20 décembre 2010.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 688**, 5 Avril 1991.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 794**, 3 Décembre 1992.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 918**, 17 Mai 1994.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, **Résolution 940**, 31 Juillet 1994.
- NATIONS UNIES, CONSEIL DES NATIONS UNIES, **Résolution 1973**, S/RES/197, 17 mars 2011.

- NIANE Djibril-Tamsir (Dir.), **Histoire Générale De L’afrique IV. L’Afrique du XII e au XVI e siècle**, UNESCO, 1987.
- OELLERS-FRAHM Karin, “Responsibility to Protect, Any New Obligations for the Security Council and Its Members?” in HILPOLD Peter (ed.), **A New Paradigm of International Law?**, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2015, pp. 184-206.
- OGATA Sadako, **Statement of Mrs. Sadako Ogata United Nations High Commissioner for Refugees**, Asian Development Bank Seminar: “Inclusion or Exclusion: Social Development Challenges for Asia and Europe”, 27 April 1998.
- OPPENHEIM Lasso, JENNINGS Robert, WATTS Arthur (eds.), **Oppenheim’s International Law**, 9th Edition, Longman, London, vol. 1, 1996.
- PETERSEN M. J., **The United Nations General Assembly, (Global Institutions Series)**, Routledge, Taylor and Francis Group, London, New York, 2006.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, **Rapport mondial sur le développement humain 1994**, Paris, Economica, 1994.
- RATNER Steven, ABRAMS Jason, BISCHOFF James (eds.), **Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg Legacy**, Oxford University Press, Oxford, 2009.
- REISMAN Michael, “Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law”, **American Journal of International Law**, vol. 84, 1990, pp. 866-876.
- SCHEFFER David, “Atrocity Crimes Framing the Responsibility to Protect”, in COOPER Richard, VOÏNOV KOHLER Juliette (eds.), **Responsibility to Protect. The Global Moral Compact for the 21st Century**, Palgrave Macmillan, 2009, New York pp. 77-98.
- SHEN Jianming, “The Non-Intervention Principle and Humanitarian Interventions under International Law”, **International Legal Theory**, vol.7, n°1, 2001, 1-29.
- SIMMA Bruno, ALSTON Philip, “The Sources of Human Rights Law”, **Australian Yearbook of International Law**, vol. 12, n° 82, 1992, pp. 82-108.
- SOLTANI Rasool, MORADI Maryam, “The Evolution of the Concept of International Peace and Security in light of the United Nations Security Council Practice (End of the Cold War-Until Now)”, **Open Journal of Political Science**, n°7, 2017, pp. 133-144.
- TAMS Christian, “**Individual States as Guardians of Community Interests**”, in FASTENRATH Ulrich, GEIGER Rudolf, ERASMUS KHAN Daniel (Dir.), **From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma**, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 379-405.

- THAKUR Ramesh, "From National to Human Security", in HARRIS Stuart, MACK Andrew (eds.), **Asia Pacific Security: The Economics-Politics Nexus**, Allen and Unwin, Sydney, 1997, pp. 52-80.
- THIRLWAY Hugh, **The Sources of International Law**, Oxford University Press, 2019.
- UNHCR, **The State of the World's Refugees 1993 - The Challenge of Protection**, Penguin Books, 1993.
- UNITED NATIONS, **Letter from the Permanent Representative of Turkey to the United Nations addressed to the President of the Security Council**, Doc. S/22435, 2 April 1991.
- VARGIU Paolo, DEPLANO Rossana, "The human rights dimension of UN Security Council resolutions", in CARBY-HALL Jo (ed.), **Essays on human rights: A celebration of the life of Dr. Janusz Kochanowski**, Warsaw, Ius et Lex. 2014, pp. 520-541, pp. 520-541.
- VASHAKMADZE Mindia, "Responsibility to Protect", in SIMMA Bruno et al. (eds.), **The Charter of the United Nations, A Commentary**, 3rd Ed., 2012, pp. 1207-1236.
- VERDEJA Ernesto, "Predicting Genocide and Mass Atrocities", in **Genocide Studies and Prevention: An International Journal**, vol. 9, Iss. 3, 2016, pp. 13-32, pp. 13-32.
- VINCENT Raymond John, **The Principle of Non-Intervention and International Order**, PhD Thesis, Australian National University, September 1971.
- VON TIGERSTROM Barbara, **Human Security and International Law, Prospects and Problems**, Oxford and Portland, Oregon, 2007.

